

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Titema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1986 14 oct. Arrêtés ministériels portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat. (J.O.R.F. du 28 octobre 1986, page 12969) 1528

14 oct. Arrêté ministériel portant délégation de signature. (J.O.R.F. du 28 octobre 1986, page 12961) 1528

Extraits

1986 16 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 octobre 1986, page 12981) 1529

23 sept. Arrêté ministériel portant admission à un congé spécial (corps autonome). (J.O.R.F. du 26 octobre 1986, page 12923) 1529

3 oct. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 7 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 octobre 1986, page 12803) 1529

20 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 23 octobre 1986, page 12779) 1529

20 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes) (année 1987). (J.O.R.F. du 26 octobre 1986, page 12914) 1529

24 oct. Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 5 novembre 1986, page 13304) 1529

6 nov. Arrêté interministériel portant réouverture des registres des inscriptions aux concours pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et de professeurs certifiés (C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T.) au titre de l'année 1987). (J.O.R.F. du 7 novembre 1986, page 13381) 1530

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 novembre 1986, page 13251) 1530

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 7 nov. Arrêté n° 1407 BF fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement . . 1530

17 nov. Arrêté n° 1436 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'un réservoir Tearapae - commune de Arue 1530

Extraits

1986 3 nov. Arrêté n° 1364 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé. 1531

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1986 12 nov. Arrêtés n^{os} 831 et 832 PR relatifs à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé et de l'environnement 1531

Vice-présidence,
ministère de l'économie et des finances

- 1986 13 nov. Arrêté n^o 1376 CM portant composition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. . . 1531
- 13 nov. Arrêté n^o 1377 CM constatant l'indice des prix du mois d'octobre 1986 1532
- 14 nov. Arrêté n^o 1382 CM relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres 1532

Extraits

- 1986 12 nov. Arrêtés n^{os} 1358 et 1359 CM autorisant le versement d'un acompte sur la contribution du territoire au budget 1986 du GIE « Institut des énergies renouvelables du Pacifique sud » ; transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, pour l'exercice 1986 1532
- 13 nov. Arrêté n^o 1379 CM complétant l'arrêté n^o 575 CM du 6 juin 1985 1532
- 14 nov. Arrêté n^o 1386 CM portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre au budget du territoire, exercice 1986 1533
- 17 nov. Arrêtés n^{os} 3220 à 3236 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, Baudry marine, Engéco, Cowan/CTM, Vognin, Comimpex, Somaç, Spimac) 1533
- 17 nov. Arrêté n^o 3242 VP portant suppression de la régie de recettes du service territorial des sports 1534

Ministère du tourisme et de la mer

- 1986 28 oct. Arrêté n^o 1331 CM portant autorisation du transfert de sept licences de pêche en faveur de la flotille palangrière coréenne 1534
- 28 oct. Arrêté n^o 1332 CM autorisant des armements de pêche coréens à baser leurs navires palangriers à Papeete et accordant cinq licences de pêche à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française 1534
- 10 nov. Arrêté n^o 1347 CM fixant les modalités de transferts des huîtres nacières de la Polynésie française 1535

- 10 nov. Arrêté n^o 1348 CM autorisant les transferts d'huîtres nacières de l'atoll de Takaroa vers d'autres atolls de Polynésie française 1535

Ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines

- 1986 12 nov. Arrêté n^o 3174 MEA - Avenant à la décision n^o 443 IDV.AU du 13 février 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Louise Jazat née Montaron, à Paea 1536
- 13 nov. Arrêté n^o 1362 CM autorisant l'acquisition d'une partie des terres Haaritiahoë, Maropau sise à Faaaha - Tahaa . . 1536
- 13 nov. Arrêté n^o 1363 CM accordant en concession définitive un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora, au profit de M. Taumarama Teriinohopuaiteai . . . 1537
- 13 nov. Arrêté n^o 1364 CM accordant en concession temporaire à charge de remblais au profit de M. Aimé Hare, un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora 1537
- 13 nov. Arrêté n^o 1365 CM portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora 1537
- 14 nov. Arrêté n^o 1380 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Taiarapu-Est 1538
- 14 nov. Arrêté n^o 1381 CM déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Taiarapu-Est 1539
- 17 nov. Arrêté n^o 3203 MEA - 3e avenant à la décision n^o 1205 IDV.AU du 17 mars 1983 autorisant la réalisation du complexe hôtelier par la société hôtelière de Puunui à Vairao - commune de Taiarapu-Ouest 1539

Ministère des affaires sociales, de la solidarité
et de la famille

- 1986 13 nov. Arrêté n^o 1367 CM portant nomination de 6 membres du conseil du handicap . . 1540

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

Extraits

- 1986 13 nov. Arrêté n^o 1366 CM chargeant M. Joseph Sola de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle 1541

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 17 nov. Arrêté n^o 3212 MAA relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture 1541

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 10 nov. Arrêté n° 821 PR autorisant Mme Rina Emery à exploiter un élevage de porcs en bâtiment à Ua Pou, Iles Marquises ; installation de la 1ère classe des établissements classés 1541
- 10 nov. Arrêté n° 822 PR autorisant M. Calixte Taie, gérant de la SAREL local style, à exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun ; installation de la 2e classe des établissements classés 1542
- 10 nov. Arrêté n° 823 PR autorisant M. le maire de la commune de Hao à exploiter une centrale électrique d'une puissance nominale de 200 Kva ; installation de la 1ère classe des établissements classés 1543
- 10 nov. Arrêté n° 824 PR autorisant M. Adrien Beaumont, gérant de la SCI Aitorama, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 64 Kva, une cuve de gaz de 2300 litres, une cuve de pétrole de 1000 litres, une cuve de gazole de 1000 litres ; installation de la 2e classe des établissements classés 1545
- 10 nov. Arrêté n° 825 PR autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère classe des établissements classés 1546
- 10 nov. Arrêté n° 826 PR autorisant M. Robert Laise à exploiter des appareils de réfrigération dans un magasin situé rue Cottelette ; installation de la 3e classe des établissements classés 1547
- 10 nov. Arrêté n° 827 PR autorisant M. Claude Mignard à exploiter une station service ; installation de la 2e classe des établissements classés 1548
- 13 nov. Arrêté n° 842 PR autorisant M. Erich Ji Siou à exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e classe des établissements classés 1549
- 13 nov. Arrêté n° 843 PR autorisant M. René Tunutu à exploiter un élevage de porcs en bâtiment ; installation de la 1ère classe des établissements classés 1550
- 14 nov. Arrêté n° 1383 CM autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona-Hiva Oa (Marquises) 1551
- 14 nov. Arrêté n° 1384 CM autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona-Hiva Oa (Marquises) 1552
- 17 nov. Arrêté n° 3206 MSE/SANTE fixant les dates et le déroulement de la 2e session de l'examen final de la formation professionnelle «Section d'aide-soignante hospitalière territoriale» ; portant désignation des membres du jury de l'examen et des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; fixant la liste des candidates autorisées à y participer. (2e session ; novembre 1986) 1552

Extraits

- 1986 10 nov. Arrêté n° 1349 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 1 à 7 ITRM/86 prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé 1553

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

Extraits

- 1986 17 nov. Arrêtés n°s 3204 et 3205 MJ6/AA portant autorisation de report de la date de tirage des tombolas (Union nationale des combattants, AS la Ora Vaitere) 1553

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 10 nov. Arrêté n° 1355 CM fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés «dos d'âne» 1553
- 12 nov. Arrêté n° 3178 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Tatakoto. 1554
- 12 nov. Arrêté n° 3179 MDA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takaroa 1555
- 14 nov. Arrêté n° 1385 CM portant octroi de licence d'armateur aux exploitants assurant la desserte Raiatea-Tahaa 1555
- 24 nov. Arrêté n° 1412 CM ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'un bureau de poste, commune d'Arue 1556

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1986 15 oct. Arrêté municipal n° 86-151 modifiant les mesures de police de la circulation et du stationnement dans les rues Gauguin, Leboucher et des Halles. 1557

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er décembre au 9 décembre 1986 inclus) 1558
- Administration de la justice.— Ordonnance d'expropriation n° 924 du 11 septembre 1986 pour cause d'utilité publique (travaux d'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) 1559

Inspection du travail et des lois sociales.— 1 ^o) Avis et accord de salaire de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière des îles du 29 octobre 1986	1560
2 ^o) Avis et accord de salaire de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie du 31 octobre 1986	1561
Service de l'aménagement du territoire : 1 ^o) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Tuamotu-Gambier (mois d'octobre 1986)	1562
2 ^o) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois d'octobre 1986)	1562
3 ^o) Certificat d'achèvement des travaux n ^o 931 MEA.AU du 20 novembre 1986 délivré à Mme Georgette Tamui pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à Punaauia	1566
Enquêtes de commodo et incommodo :	
— M. Augustin Bizien, commune de Rangiroa	1566
— M. Michel Snow, mandataire de la SARL Société d'aménagements et de constructions (S.A.C.), commune de Faaā	1566
— M. Serge Lenoble, mandataire de la Société «Raiatea Matériaux», commune de Uturoa	1566

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1567
Annonces diverses	1567

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETES MINISTERIELS du 14 octobre 1986 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n^o 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Yves Dassonville, en qualité de chef de cabinet en poste à Papeete, auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1986. Gaston FLOSSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n^o 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud :

Chef de cabinet à Papeete

M. Jean Chevrier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1986. Gaston FLOSSE.

ARRETE MINISTERIEL du 14 octobre 1986 portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n^o 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 86-700 du 7 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 86-726 du 28 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Jean Chevrier, chef de cabinet à Papeete, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, dans les conditions fixées par le décret du 23 janvier 1947 susvisé, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1986. Gaston FLOSSE.

DECRET du 16 octobre 1986 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 251 des 27 et 28 octobre 1986).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Wen (Yi-Gang), Kung Min Yunam (Chine), 17-03-56, NAT, 7661 x 86 - 977, Dt. 42, autorisé à s'appeler légalement Wen (Sylvain).

ARRETE MINISTERIEL du 23 septembre 1986 portant admission à un congé spécial (corps autonome).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 septembre 1986, M. Chalmont (Pierre), chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis, sur sa demande, au bénéfice du congé spécial à compter du 8 décembre 1986, au titre des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Chalmont est valable jusqu'au 9 décembre 1989 exclu, date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge.

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 7 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 3 octobre 1986, l'arrêté du 7 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

«Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu, pour les candidats inscrits dans la spécialité Image et son, dans un centre unique, en région parisienne. Pour les candidats inscrits dans les autres spécialités ouvertes au concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine, ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer.»

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 octobre 1986 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 20 octobre 1986, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre de 1987 sont ouverts au ministère de l'intérieur en vue d'un recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Ces postes, dont le nombre sera fixé par un arrêté ultérieur, sont répartis entre deux concours, selon les dispositions de l'ar-

titre 1er (1^o, alinéas A et B) du décret n° 86-861 du 24 juillet 1986 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 qui prévoit un recrutement par concours externe et un recrutement par concours interne.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 18 novembre 1986 inclus, délai de rigueur, la date limite de dépôt des dossiers complets étant fixée au 25 novembre 1986.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 octobre 1986 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes) (année 1987).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 20 octobre 1986, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

Les inscriptions seront prises dans les directions départementales et territoriales de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger, jusqu'au vendredi 30 janvier 1987 à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 7 avril 1987, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, au chef-lieu de chaque direction régionale de la jeunesse et des sports pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres pourront éventuellement être ouverts à l'étranger, pour les épreuves écrites d'admissibilité.

ARRETE MINISTERIEL du 24 octobre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 octobre 1986, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications intitulées :

Bondage Master, Tao Productions, Los Angeles ;
Prisoners of Passion, Tao Productions, Los Angeles ;
Best of Bondage, Tao Productions, Los Angeles ;
Teenagers in Bondages, Tao Productions, Los Angeles ;
Rope Master, Tao Productions, Los Angeles ;
Crime and Punishment, Tao Productions, Los Angeles ;
Task Master, Tao Productions, Los Angeles.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 novembre 1986 portant réouverture des registres des inscriptions aux concours pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et de professeurs certifiés (C.A.P.E.S. et C.A.-P.E.T.) au titre de l'année 1987.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 6 novembre 1986, les registres d'inscriptions aux concours ouverts au titre de l'année 1987 pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et de professeurs certifiés (C.A.P.E.S. et C.A.-P.E.T.) par les arrêtés des 22 août, 2 septembre et 17 septembre 1986 sont rouverts à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 21 novembre 1986.

Les inscriptions seront reçues dans les conditions fixées par les arrêtés précités, au plus tard le 21 novembre 1986, soit par un dépôt avant dix-sept heures, soit par voie postale à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort pour le mois d'octobre 1986 à 7,31 p. 100.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1407 BF du 7 novembre 1986 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5106 FE du 10 novembre 1978 fixant les taux de base des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décret, en service dans le territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 1986 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9, 13, 23 et 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1986 fixant les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée allouées aux militaires ;

Vu l'arrêté n° 1951 BF du 23 décembre 1985 annulant l'arrêté n° 1630 du 22 octobre 1985 et fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires civils et militaires en fonction en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1951 BF du 23 décembre 1985 sont annulées.

Art. 2.— Les taux des indemnités de déplacement sont fixés comme suit, en francs pacifiques, à compter du 1er novembre 1986 :

FONCTIONNAIRES CIVILS

I — Iles du Vent — Iles Sous-le-Vent (1,84)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
Missions	1	2.308	4.616	4.616	9.232
	2 et 3	2.040	4.080	4.080	8.160
	4	2.040	4.080	4.080	8.160
Tournées	1	1.846	3.692	3.692	7.384
	2 et 3	1.632	3.264	3.264	6.528
	4	1.632	3.264	3.264	6.528

II — Marquises — Australes — Tuamotu-Gambier (2,05)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
Missions	1	2.609	5.218	5.218	10.436
	2 et 3	2.306	4.612	4.612	9.224
	4	2.306	4.612	4.612	9.224
Tournées	1	2.087	4.174	4.174	8.348
	2 et 3	1.844	3.688	3.688	7.376
	4	1.844	3.688	3.688	7.376

MILITAIRES

I — Iles du Vent — Iles Sous-le-Vent (1,81)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
Missions	1	2.270	4.540	4.540	9.080
	2	2.007	4.014	4.014	8.028
	3 et 4	1.974	3.948	3.948	7.896

II — Marquises — Australes — Tuamotu-Gambier (2,05)

	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
Missions	1	2.571	5.142	5.142	10.284
	2	2.273	4.546	4.546	9.092
	3 et 4	2.236	4.472	4.472	8.944

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

ARRETE n° 1436 IDV du 17 novembre 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'un réservoir Tearapae — commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 85-54 du 17 juin 1985 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 14 juillet 1985 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, il sera procédé à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique concernant la réalisation d'un réservoir Tearapae — commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 1er décembre 1986 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute 1 à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 1er décembre 1986 au 11 décembre 1986 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 15 au 17 décembre 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés... Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adressera par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les trois quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. — Tahiti.

Art. 7.— Mme le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Par arrêté n° 1364 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1986.— A compter de la rentrée scolaire 1986-1987, Mme Chassin Du Guerny Marie-Ange, née Pellois, titulaire de la licence (Psychologie), est autorisée à enseigner dans les classes du Collège adventiste à Papeete, établissement d'enseignement privé hors contrat.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 831 PR du 12 novembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgen-

tes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, en mission à l'extérieur du territoire du 14 au 22 novembre 1986 inclus.

Par arrêté n° 832 PR du 12 novembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne, en mission à l'extérieur du territoire.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1376 CM du 13 novembre 1986 portant composition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu la délibération n° 86-45 AT du 20 août 1986 relative à une modification de la délibération n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité de gestion qui administre le F.S.I.D.E.M. est la suivante :

- Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, Président
- Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, Vice-président
- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, Membre
- Trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, "
- Le directeur général de la Socrédo, ou son représentant, "
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant, "
- Quatre représentants des organisations patronales nommés par le conseil des ministres, ou leurs suppléants, "

Assistent de droit, à titre consultatif, aux séances du comité de gestion :

- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, rapporteur des dossiers du fonds, assurant le secrétariat du F.S.I.D.E.M.,
- Le payeur du territoire ou son représentant,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1377 CM du 13 novembre 1986 constatant l'indice
des prix du mois d'octobre 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et
des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976, modifié par
l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de
l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant
un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 180.1 l'indice des
prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'oc-
tobre 1986 (base 100 en décembre 1980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de
la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1382 CM du 14 novembre 1986 relatif aux prix
des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de
25 kilos importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des
finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composi-
tion du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une
procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis,
à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme
ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de
nomenclature douanière 10-06-10 et 10-06-20 ;

Vu l'arrêté n° 1035 CM du 28 août 1986 relatif aux prix des
riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 ki-
los importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au con-
trôle et à la répression des infractions en matière de réglemen-
tation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12
novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les
prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des riz
conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilo-
grammes importés dans le cadre de l'appel d'offres déposé le
8 octobre 1986 sont fixés comme suit :

	Sachets d'un kilo Marque "Sunlong"	Sacs de 25 kilos Marque "Sunlong"
Prix de gros au kilo :	51 F CFP	41,80 F CFP
Prix de détail au kilo :	58 F CFP	49 F CFP

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté
est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dis-
positions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des fi-
nances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pu-
blié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1358 CM du 12 novembre 1986.— Est autorisé,
par imputation sur les disponibilités du chapitre 909 du budget
du territoire, le versement de la somme de *vingt cinq millions de
francs CFP* (25.000.000 FCFP) au profit du GIE "Institut des
énergies renouvelables pour le Pacifique sud", à titre d'avance
sur la contribution du territoire au budget 1986 dudit institut.

Par arrêté n° 1359 CM du 12 novembre 1986.— Les dépenses
ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont
modifiées comme suit :

S/Chap	Art.	Libellé	En -	En +
95004	601	Circonscription mé- cale de Tahiti Alimentation	1.000.000	
95001	6315	Services centraux de la santé Entretien de matériel de transport		1.000.000

Par arrêté n° 1379 CM du 13 novembre 1986.— La liste pré-
vue à l'article premier de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 est
complétée comme suit :

Classe I : Service des douanes
Classe II : Service de la culture.

Par arrêté n° 1386 CM du 14 novembre 1986.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93101	601	Rémunération et charges Rémunération brute du personnel permanent		50.000.000
93103	644-01	Soins Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux	50.000.000	
93401	618	Présidence du gouvernement Charges sociales, part patronale	18.000.000	
93402	666	Assemblée territoriale Indemnités des élus et membres du gouvernement		18.000.000
		TOTAL	68.000.000	68.000.000

Par arrêté n° 3229 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Hardboard Cuero 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 12 octobre 1986 du Chili : 685 FCP la feuille.

Clous galvanisés T.P. 25 x 1,6, 30 x 2,00, 40 x 2,50, 60 x 2,80, 100 x 4,00, 110 x 4,50, arrivés dans le territoire le 14 octobre 1986 de Nouvelle-Zélande : 285 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3230 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Baudry Marine ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment coréen 50 kg en Presling Conteneur, arrivé dans le territoire le 28 septembre 1986 de la Corée du sud : 747 FCP le sac.

Ciment coréen 50 kg en sacs Vrac, arrivé dans le territoire le 28 septembre 1986 de la Corée du sud : 710 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3231 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

"Nuway Fasteners" 300 clous de 75 mm, arrivés dans le territoire le 20 octobre 1986 de France : 2.242 FCP la boîte.

"Nuway Fasteners" 300 clous de 100 mm, arrivés dans le territoire le 20 octobre 1986 de France : 2.753 FCP la boîte.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3232 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Cowan/CTM ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 14 octobre 1986 de Nouvelle-Zélande : 808 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3233 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 22 octobre 1986 de Thaïlande : 742 FCP la feuille.

Pinex Hardbord Stucco et Drift-Wood 4 x 8 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 22 octobre 1986 de Thaïlande : 1.119 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3234 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comimpex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés 25 x 1,73 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 247 FCP le kg ;

Clous galvanisés 32 x 1,95 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 242 FCP le kg ;

Clous galvanisés 40 x 2,37 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 227 FCP le kg ;

Clous galvanisés 60 x 2,80 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 227 FCP le kg ;

Clous galvanisés 75 x 3,27 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 225 FCP le kg ;

Clous galvanisés 100 x 4,37 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 218 FCP le kg ;

Clous galvanisés 125 x 5,37 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 213 FCP le kg ;

Clous galvanisés 150 x 5,82 mm, arrivés dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 210 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3235 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Hardboard Cuero 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 659 FCP la feuille.

Pinex Hardboard Lisas 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 583 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3236 VP/AE du 17 novembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Standard 4 x 8 x 3,0 mm, arrivé dans le territoire le 14 octobre 1986 de Nouvelle-Zélande : 736 FCP la feuille.

Pinex Hardboard Cuero 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 13 octobre 1986 du Chili : 687 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3242 VP du 17 novembre 1986.— Sont abrogés, les arrêtés n°s 230 FT du 30 janvier 1984 et 250 FT du 31 janvier 1984 devenus sans objet suite à la vente du bateau-école Avei'a.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 1331 CM du 28 octobre 1986 portant autorisation du transfert de sept licences de pêche en faveur de la flottille palangrière coréenne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche en date du 18 octobre 1985 ;

Vu les arrêtés n°s 195 CM du 20 février, 646 CM du 11 juin 1986 et 883 CM du 11 août 1986 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Korea Deep Sea Fisheries Association en date du 17 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les licences de pêche à la longue ligne accordées aux navires palangriers coréens pendant la période d'application de l'accord de pêche franco-coréen prenant fin le 19 janvier 1987 :

- "Oyang 301, Oyang 302, Haengbok 518, Oryong 88, Namsung 67, Dong Won 01, Dong Soo 03".

Sont transférées aux navires palangriers coréens suivants :

- "Oyang 303 - licence 69, Oyang 305 - licence 71, Haengbok 103 - licence 47, Oryong 81 - licence 62, Kyungyang 05 - licence 40, Dong Heui 21 - licence 25, Dong Heui 33 - licence 26".

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1332 CM du 28 octobre 1986 autorisant des armements de pêche coréens à baser leurs navires palangriers à Papeete et accordant cinq licences de pêche à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche en date du 18 octobre 1985 ;

Vu les arrêtés n°s 195 CM du 20 février, 646 CM du 11 juin 1986 et 883 CM du 11 août 1986 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Dorea Deep Sea Fisheries Association en date du 13 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les armements de l'Association des pêches hauturières coréennes :

- Kyoung Yang Industrial Co. propriétaire des palangriers "Corona 1" et "Corona 3",
- Hae Nam Industrial Co. propriétaire des palangriers "Masur 1" et "Masur 2",
- Oyáng Fisheries Co. propriétaire du palangrier "Oyáng 306",

sont autorisés à baser leurs navires, ci-dessus identifiés dans le port de Papeete.

Art. 2.— En application des articles 1er et 2e - 1er alinéa - de la délibération susvisée, cinq licences de pêche sont accordées à titre probatoire aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

- "Corona 1 - licence n° 86, Corona 3 - licence n° 87, Marsur 1 - licence n° 88, Marsur 2 - licence n° 89, Oyáng 306 - licence n° 90".

Art. 3.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 1347 CM du 10 novembre 1986 fixant les modalités de transferts des huîtres nacrées de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlères en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 30 décembre 1985 portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités de transfert des huîtres nacrées pintadines à lèvres noires plongées, collectées, élevées ou greffées en Polynésie française.

Art. 2.— Les files de provenance et de destination des huîtres nacrées pour lesquelles le transfert est autorisé sont précisées par un arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Les transferts sont soumis à autorisation préalable. Les formulaires administratifs de demande d'autorisation sont mis à la disposition des demandeurs au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 4.— Tout transfert d'huîtres nacrées pintadines à lèvres noires à l'extérieur de la Polynésie française est formellement interdit.

Art. 5.— Tout transfert non autorisé est sanctionné par les peines prévues pour la Ve classe des contraventions.

Art. 6.— Toutes les nacrées transférées en infraction au présent arrêté sont saisies et détruites par les agents du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 7.— Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le ministre chargé de la mer pour des transferts nécessités par les besoins scientifiques.

Art. 8.— Le contrôle de l'application du présent arrêté est effectué par :

- les autorités de police judiciaire habilitées à constater les infractions,
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 9.— L'arrêté n° 1348 CM du 30 décembre 1985 portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacrées est abrogé.

Art. 10.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 1348 CM du 10 novembre 1986 autorisant les transferts d'huîtres nacrées de l'atoll de Takarua vers d'autres atolls de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlères par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie ;

Vu la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 30 décembre 1985 portant suspension des transferts interinsulaires d'huîtres nacrées ;

Vu l'arrêté n° 1347 du 10 novembre 1986 fixant les modalités de transfert d'huîtres nacrées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé jusqu'à concurrence de 1.000.000 d'unités, le transfert d'huîtres nacrées à partir de Takaroa vers les atolls de Takapoto - Aratika - Fakarava - Ahe - Manihi - Hikueru.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,
Alexandre LEONTIEFF.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTE n° 3174 MEA du 12 novembre 1986 - *avenant à la décision n° 443 IDVAU du 13 février 1984 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Louise Jazat née Montaron, à Paea.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par Mme Louise Jazat née Montaron, d'un ensemble immobilier dénommé "Résidence Papehuc n° 5", sur une partie du lot n° 5 du domaine de Papehuc sis à Paea, PK 19,100, côté montagne.

Le dossier définitif, enregistré le 2 octobre 1986 au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) et composé comme suit :

- Règlement de copropriété de l'ensemble immobilier
- Plan de bornage dressé le 24 juin 1986 par M. Christian Guion.

est approuvé.

Art. 2.— La construction sur le lot n° 17 devra faire l'objet d'une régularisation particulière, pour les modifications concernant la conception et l'implantation réalisées de façon irrégulière.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du règlement de copropriété seront déposées au service de l'aménagement du territoire après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier définitif à annexer au dossier

d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1362 CM du 13 novembre 1986 *autorisant l'acquisition d'une partie des terres Haarithahoe Maropau sises à Faaaha - Tahaa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision de la commission des évaluations immobilières dans la séance du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du surplus du lot 3 - parcelle A des terres Haarithahoe et Maropau sis à Faaaha - commune de Tahaa, d'une superficie de 6 ha 15 a 90 ca appartenant aux conjoints Céran-Jérusalémy moyennant le prix de six millions de francs (6.000.000 FCFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 90001, article 2100 OP.312.86 A.E. 298.86.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1363 CM du 13 novembre 1986 accordant en concession définitive un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora, au profit de M. Taumarama Teriinohopuaiteraï.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Taumarama Teriinohopuaiteraï, en concession définitive, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 740 m², sis en bordure de la route de ceinture et au droit d'une parcelle de la terre Pareu n° 103 à Nunue - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure au plan de joint au dossier.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de trente mille francs CP (37.000 FCP) payable comptant à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 3.— Conditions particulières

1° - Servitude de passage public en front de mer

Le concessionnaire est tenu d'aménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public d'une largeur de six mètres, en front de mer, le long des ouvrages de protection et telle que cette servitude figure au plan joint.

2° - Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser l'intéressé dans les conditions stipulées à l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora-Bora, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par arrêté du conseil des ministres, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1364 CM du 13 novembre 1986 accordant en concession temporaire à charge de remblais au profit de M. Aimé Mare un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au pro-

fit de M. Aimé Mare, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 740 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Pareu n° 103 à Nunue - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure au plan de Delanoë établi en novembre 1978.

Art. 2.— Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'aménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, d'une part, en sa limite ouest, un chemin d'accès public, d'une largeur de 1 m 50 menant de la route de ceinture à la mer, et d'autre part, un passage public d'une largeur de 6 m en front de mer le long des ouvrages de protection et telles que ces servitudes figurent au plan joint.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quatorze mille huit cents francs (14.800 F).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1365 CM du 13 novembre 1986 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 1461 m² sis en bordure de la route de ceinture et face au lot de ville n° 104 à Nunue - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est affecté au service de l'équipement, l'emplacement maritime sus-désigné, destiné après remblais, à la réalisation d'un aménagement public.

Les travaux de remblais devront être entièrement terminés dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté.

Un certificat de conformité sera établi à l'issue de ces travaux et soumis aux formalités administratives.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de

l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTE n° 1380 CM du 14 novembre 1986 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 29 mai 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 1986 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Tairapu-est et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1° - La superficie des propriétés atteintes ;
- 2° - Les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux.

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Tairapu-est pendant huit jours consécutifs, à partir du 15 décembre 1986 jusqu'au 23 décembre 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant le dépôt, sera tout d'abord, avant le 15 décembre 1986 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affichage à la porte de la mairie de Tairapu-est, et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé, sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Tairapu-est consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 23 décembre 1986 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Tairapu-est.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, *Président*,
- M. le maire de la commune de Tairapu-est ou son représentant, *Membre*,
- M. Delaite, ingénieur du service des ports ou son représentant, " "
- M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina, *Membre titulaire*,
- M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa, " "
- Mme Bordes Liliane, propriétaire à Faaa, " "
- M. Garbutt Northon, propriétaire à Papeete, " "
- M. Bennett Jack, propriétaire à Pirae, *Membre suppléant*
- M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa, " "

La commission se réunira à la salle de réunion du service des ports, Motu-Uta à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 5 janvier 1987 au 13 janvier 1987 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Tairapu-est en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 14 janvier 1987 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment du service des ports à Motu-Uta, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Tairapu-est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1381 CM du 14 novembre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 593 CM du 29 mai 1986, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 1986, relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation du port de Taravao et de ses ouvrages annexes, commune de Tairapu-est.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Tairapu-est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3203 MEA du 17 novembre 1986 - 3e avenant à la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983 autorisant la réalisation du complexe hôtelier par la Société hôtelière de Puunui à Vairao - commune de Tairapu ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La Société hôtelière de Puunui est autorisée à réaliser, sur la parcelle n° 140 du lotissement Puunui, une extension du complexe hôtelier à Vairao, commune de Tairapu ouest.

Cette extension comprendra :

- 8 bâtiments de 4 chambres, soit 32 chambres
- 2 constructions de type F3, pour logement de direction
- 1 ensemble de 4 studios, pour logement de personnels.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-dessous.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les documents enregistrés le 11 mars 1986 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 86-279 :

- Plan de situation n° 1
- Descriptif sommaire
- Plan de masse de l'ensemble hôtelier n° 2
- Plan de masse de l'extension hôtel n° 3
- Plan d'implantation n° 4
- Plan des unités hôtelières "bâtiment" n° 5
- Plan logement de direction F3 n° 6
- Plan logement de personnel "studio" n° 7
- Plan du réseau eaux usées n° 8
- Plan du réseau eau potable et incendie n° 9
- Plan du réseau électrique n° 10

Art. 3.— Le tracé définitif de la desserte routière des unités d'hébergement sera déposé au service de l'aménagement du territoire, après approbation du service du tourisme.

Art. 4.— Le point géodésique, dont l'axe de la buse en ciment de 0,15 mètre de diamètre est scellée à l'intérieur d'un tuyau en béton de 0,40 mètre de diamètre, et située aux points de coordonnées (X : 258.188.19 - Y : 8.032.590.68 - Z : 406 m 0), ne devra, en aucun cas, être déplacé sans l'intervention de la section Topo du service de l'aménagement du territoire.

Ce service devra être informé en cas de nécessité de déplacement du point géodésique en cours de travaux.

Art. 5.— Prescriptions générales

- l'extension devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.
- les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par l'organisme de contrôle.
- les éventuelles installations de gaz combustibles devront être installées conformément aux normes françaises, et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.
- Classé en 3e catégorie, cet établissement est donc soumis aux vérifications techniques d'un organisme agréé.

Prescriptions particulières

- Respecter les indications du devis descriptif et des plans.
- Système d'alarme : étendre, le cas échéant, le système d'alarme aux nouveaux bâtiments d'hébergement.
- *Moyens de secours primaires*
- Installer 3 extincteurs homologués de 6 litres ou 6 kg, soit 1 appareil pour le logement de direction, 1 appareil par bâtiment de logement du personnel.
- Installer 8 extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kg, soit 1 appareil par bâtiment (4 chambres), à placer à l'extérieur.

Ces appareils devront porter le label NF-MIH et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Moyens de secours secondaires

Installer un réseau de robinets d'incendie armés de DN 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité de l'extension, chaque chambre devant être atteinte par un jet de lance.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm.

- Contrôle : compléter le registre de sécurité (cahier paraphé), faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs de l'établissement, ainsi que :

- les travaux de sécurité
- les dates des contrôles officiels
- les dates des contrôles des installations électriques, de gaz, etc ...
- les dates de contrôles des extincteurs
- les dates et compte-rendus des exercices d'incendie, d'évacuation, etc ...

En outre, ce registre devra comporter, dans un volet particulier, tous les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

*Art. 6.— Prescriptions d'hygiène**- Au niveau du logement de la direction*

- La hauteur sous-plafond devra être de 2,50 mètres minimum.
- Prévoir des aérations hautes permanentes d'une surface égale au 1/20^e de la surface au sol, au niveau de toutes les pièces.
- Assurer la ventilation du local situé entre la cuisine et la salle de bain.
- En cas de plafonnage horizontal, assurer la ventilation des combles.

- Au niveau des logements de personnel

- Assurer la ventilation haute permanente des chambres par la mise en place d'ouverture égale au 1/20^e de la surface du sol.
- Porter la hauteur de dalle à 30 cm.
- Assurer la ventilation des combles (salle de bain).

- Au niveau des chambres

- Faire déboucher en toiture les gaines de ventilations.
- En cas de plafonnage horizontal dans les pièces non habitables, assurer la ventilation des combles.

Art. 7.— Les prescriptions émises dans les décisions d'autorisation initiales restent applicables en matière d'alimentation en eau, de traitement et de rejet des eaux usées et de traitement des déchets solides.

Art. 8.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu ouest
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRÊTE n° 1367 CM du 13 novembre 1986 portant nomination de 6 membres du conseil du Handicap.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1^{er}.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap sont nommées :

a - au titre des associations gérant les établissements d'aide en faveur des handicapés :

Membres titulaires :

- M. François Chung, président de l'APPEHS
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du CEDOP

Membres suppléants :

- Mme Joëlle Sanford, présidente de l'APPEH
- M. Manu Porlier, président de l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés

b - au titre des syndicats des employeurs :

Membre titulaire : M. Yves Boucher

Membre suppléant : M. Jean-Michel Picco

c - au titre des syndicats de travailleurs :

Membre titulaire : M. Calixte Helme

d - au titre des personnes qualifiées :

- M. Nédo Salmon
- M. Yine Tsin Chang, président de l'association Huma Mero.

Art. 2.— La durée du mandat des représentants ci-dessus désignés est fixée à deux années civiles à compter du 1er novembre 1986.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1366 CM du 13 novembre 1986.— M. Joseph Sola, responsable de la formation professionnelle, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour compter du 15 novembre 1986.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 3212 MAA du 17 novembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de 2.000.000 FCP au comité U.C.J.G. "Fenua Raiatea" ISLV (compte bancaire BIS n° 10124 E 21 Alliance U.C.J.G.).

La dépense est imputable au FSIDA - opération 2-86, article 23-Foires agricoles et autres manifestations. La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire comme indiqué ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 821 PR du 10 novembre 1986 autorisant Mme Rina Emery à exploiter un élevage de porcs en bâtiment à Ua Pou, îles Marquises ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rina Emery est autorisée à exploiter un élevage de porcs en bâtiment sur la parcelle C de la terre Tevaihopu, située dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou, îles Marquises.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Il ne pourra excéder une capacité de 70 porcs de plus de 30 kg en présence instantanée.

Art. 3.— L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Art. 4.— Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 5.— L'alimentation en eau se fera sur captage privé avec branchement de secours sur le réseau communal.

Art. 6.— L'abreuvement se fera par tétines automatiques.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égoûts et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

Art. 7.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 8.— La pente des sols de la porcherie ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduelles ne sera pas inférieure à 2 %. A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit.

Art. 9.— *Stockage des eaux résiduelles*

Les ouvrages de stockage (fosse) devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

En cas d'épandage, le volume de la fosse ou des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduelles pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 10.— *En cas d'épandage des eaux résiduelles*

En cas d'épandage des effluents de la porcherie, les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Art. 11.— L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alignement des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins ;

- sur les sols dont la pente est importante.

Art. 12.— Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas jeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations de tiers.

Art. 13.— Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure cependant à 50 m.

Art. 14.— *En cas de traitement des eaux par lagunage*

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires :

— les bassins seront compactés de manière à assurer l'étanchéité du fonds et des parois ;

— les points de rejet de l'effluent traité rejeté dans le milieu seront aménagés en vue de procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit devront pouvoir être faites en utilisant un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

— les flux de pollution résiduelle journaliers devront pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieurs à :

- 2,45 kg/j de DCO (demande chimique en oxygène)
- 0,35 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours)
- 0,21 kg/j de MES (matières en suspension).

— des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5 et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés ;

— les boues extraites de bassins de décantation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages.

Art. 15.— Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par l'installation de lagunage est interdit.

Art. 16.— Toutes précautions seront prises pour éviter la prolifération des mouches et des rats.

Art. 17.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 822 PR du 10 novembre 1986 autorisant M. Calixte Taie, gérant de la SARL Local Style, à exploiter un atelier de fabrication de planches de surf et de fun ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Calixte Taie, gérant de la SARL Local Style, est autorisé à installer, pour une durée de deux années renouvelable à compter de la date de conformité du bâtiment, un atelier de fabrication de planches de surf et de fun, sur la parcelle B des terres Vaionini et Farevaa, commune de Mahina.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 raboteuse électrique de 800 W
- 2 ponceuses électriques de 570 W
- 2 ponceuses électriques de 550 W
- 2 compresseurs de 1 100 W et 900 W
- 2 scies sauteuses de 500 W
- 3 extracteurs d'air de 1 000 W
- ainsi que le stock de produits nécessaires à la fabrication de planches tels que : FOAM (pain de mousse), résine, acétone, etc...

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de construction des cabines de peinture et de ponçage devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et parois en matériaux incombustibles
- portes : pare-flammes de degré une heure s'ouvrant vers l'extérieur
- couverture et sol : incombustible.

Art. 8.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 9.— Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués de 10 kg portant le label NF MIH seront installés, dont un à proximité de la cabine d'application de peinture.

Art. 10.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 11.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 12.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Art. 13.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 14.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 15.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera af-

fichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 16.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 17.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Art. 18.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de quatre (4) mètres de toute baie ou ouverture pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par les trépidations anormales.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 823 PR du 10 novembre 1986 autorisant M. le maire de la commune de Hao à exploiter une centrale électrique d'une puissance nominale de 200 Kva : installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. le maire de la commune de Hao, est autorisé à installer et exploiter une centrale électrique d'une puissance nominale de 200 Kva, sur la terre Tetuahakalvi, sise au village d'Otepa, commune de Hao, Tuamotu.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 2 groupes électrogènes de 200 Kva ;
- 1 réservoir aérien de 5 000 litres de gazole servant à l'alimentation (avec cuvette de rétention).

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 6.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé, à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bâtiment

Art. 8.— Le local abritant les groupes électrogènes ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 9.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 10.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustibles

Art. 11.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 12.— Dans le cas de réservoir de carburant indépendant des groupes électrogènes, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage en l'occurrence une pompe de reprise du carburant coupant l'alimentation en cas d'incident.

Protection contre l'incendie

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans le local contenant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur automatique à poudre de 10 kg placé au-dessus de chaque groupe. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 15.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 16.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 20.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur. Le local sera convenablement ventilé.

Art. 23.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente sur les portes du local-dépôt.

Art. 24.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandée de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 25.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 26.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée par :

- deux extincteurs à poudre de 10 kgs homologués, placés ensemble à l'extérieur du local. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié ;

- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Art. 27.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies et des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de la santé et de l'environnement est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 824 PR du 10 novembre 1986 autorisant M. Adrien Beaumont, gérant de la SCI Aitorama, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 64 Kva, une cuve à gaz de 2 300 litres, une cuve de pétrole de 1 000 litres, une cuve de gazole de 1 000 litres ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arête :

Article 1er.— M. Adrien Beaumont, gérant de la SCI Aitorama, est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 64 Kva, une citerne à gaz, une cuve de pétrole et une cuve de gazole dans l'établissement « Le Mandarin » situé rue Colette.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un groupe électrogène de secours de 64 Kva, marque Nova
- une cuve de pétrole de 1 000 litres avec cuvette de rétention en installation aérienne
- une cuve de gazole de 1 000 litres avec cuvette de rétention en installation aérienne
- une citerne à gaz de 2 300 litres sans cuvette de rétention, équipée d'une protection solaire incombustible, à l'air libre.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfié

Cuve de 2 300 litres

Art. 7.— La cuve sera installée entièrement à l'air libre conformément à la lettre jointe à la demande d'autorisation. Elle sera équipée d'une protection solaire incombustible.

Art. 8.— La cuve devra disposer d'au moins d'un extincteur portatif à poudre de 6 kgs. Un panneau de sécurité « Défense de fumer » sera placé en évidence.

Dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures liquides inflammables

Cuve de pétrole de 1 000 litres et cuve de gazole de 1 000 litres

Art. 9.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles étanches et

devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé. Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 10.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne puisse pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 11.— Chaque cuve devra être équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteurs), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 13.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente.

Art. 15.— A chaque cuve doit être associée une cuvette de rétention de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandée de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 16.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 17.— La protection des cuves contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF MIH à poudre de 4 kg
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec, pour répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 19.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques et corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 21.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 22.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement etc...) celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Art. 23.— Le local «groupe» sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 24.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible

Art. 25.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 26.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie

Art. 27.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 28.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 6 kgs, homologué portant le label NF M1H. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 29.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 30.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs ou vibrations suspectes.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur

des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 33.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 34.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 825 PR du 10 novembre 1986 autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française est autorisée à installer le dépôt militaire d'explosifs et de munitions, à créer un polygone d'isolement sous les conditions et prescriptions des articles ci-après.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- des bâtiments de type Igloo pour le stockage de munitions et explosifs ;
- un polygone d'isolement.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— *Polygone d'isolement*

Le polygone d'isolement comprend trois zones : M, D et 2D dans lesquelles les contraintes d'urbanisation sont les suivantes :

4.1 *Limite M* (dans la zone de 350 mètres autour du dépôt)

A l'intérieur de cette limite M, aucune construction civile ne peut être autorisée.

4.2 *Zone comprise entre les limites M et D* (entre 350 mètres et 500 mètres)

Des constructions à un seul niveau peuvent être autorisées.

La densité des constructions varie dans le sens de M vers D, de 2 à 40 pièces à l'hectare.

4.3 Zone comprise entre les limites D et 2D (entre 500 mètres et 1 000 mètres)

— de D à 1,5 D

La densité des constructions autorisées à un seul niveau varie dans le sens D vers 1,5 D de 40 à 150 pièces à l'hectare.

— de 1,5 à 1,75 D

La densité des constructions autorisées à trois niveaux varie dans le sens D vers 1,75 D de 150 à 300 pièces à l'hectare.

— de 1,75 à 2 D

La densité des constructions autorisées varie dans le sens de 1,75 D vers 2 D de 300 à 400 pièces à l'hectare.

Peuvent être également autorisés :

- des immeubles à 4 niveaux
- des usines ayant moins de 1 000 personnes
- des lieux de réunion ou de culte temporaire regroupant moins de 1 000 personnes
- des stockages de matières inflammables dans des réservoirs posés à la surface du sol sans protection particulière.

4.4 Zone au-delà de 2 D

Aucune contrainte d'urbanisation.

Art. 5.— Statut du dépôt

Le statut d'organisation des stockages a été agréé par M. le ministre de la défense par DM n° 9063 DEF/DCMAT/SDT/MU. 1 du 21 mars 1983.

Les dispositions techniques propres au dépôt de Papeari sont couvertes par le secret de la défense nationale.

Art. 6.— Condition de stockage des munitions

Les munitions seront stockées dans des bâtiments de type Igloo qui ont donné lieu à des essais en grandeur pour tester leur résistance en cas d'explosion accidentelle.

Un igloo est une construction en voûte sur radier réalisée en béton fortement armé et recouvert de terre végétale.

Chaque igloo dispose d'une protection individuelle contre la foudre.

Le stockage en igloo a notamment pour avantages de réduire la surface d'emprise des dépôts, de limiter les servitudes résultant du polygone d'isolement, de diriger en cas d'explosion l'onde de choc vers l'ouverture.

Pour Papeari, les ouvertures sont dirigées afin que les projections restent dans le terrain militaire.

Les conditions de stockage devront présenter toutes les garanties de sécurité pour l'environnement.

Par ailleurs, le dépôt sera protégé par une clôture anti-intrusion et sera gardienné.

Art. 7.— Le dépôt ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telle que du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses.

Art. 8.— Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

- 8.1 l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu, ainsi que tous les articles de fumeur.
- 8.2 les dispositions générales à prendre en cas d'incendie.
- 8.3 la conduite à tenir en cas d'incendie en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 10.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 826 PR, du 10 novembre 1986 autorisant M. Robert Laise à exploiter des appareils de réfrigération dans un magasin situé rue Colette ; installation de la 3e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Laise est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter des appareils de réfrigération, dans un établissement situé à Papeete, rue Colette.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 3 armoires frigorifiques,
- 4 vitrines réfrigérées,

pour une puissance d'environ 5 100 frigories/heure.

Art. 3.— Les appareils de réfrigération seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réel n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Installer dans le magasin deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 3 kgs, portant le label NF M1H.

Art. 8.— Prévoir un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs.

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 827 PR du 10 novembre 1986 autorisant M. Claude Mignard à exploiter une station service ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Mignard est autorisé à installer une station service dans la commune de Mataura, île de Tubuai.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra une station service avec :

- une cuve à essence de 5 000 litres enterrée en fosse ;
- une cuve de gazole de 5 000 litres enterrée en fosse ;
- deux volucompteurs.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables au dépôt

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17.— On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré dont la fosse et la dalle qui la couvre devront être étanches, en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 20.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 21.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 10 kg homologués NF MIH ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour- ra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 842 PR du 13 novembre 1986 autorisant M. Erich Ji Siou à exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Erich Ji Siou est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie sis à Papenoo, vallée de Faaripo, sur le lot 3 B de la terre Puahama, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 scie circulaire d'une puissance de 1,1 KW
- 1 scie radiale d'une puissance de 1,1 KW
- 1 combiné rabot-dégauchisseur d'une puissance de 1,1 KW
- 1 mortaiseuse d'une puissance de 1,1 KW
- 1 toupie d'une puissance de 1,1 KW
- 1 scie à ruban d'une puissance de 1,1 KW

et un stockage de bois et contreplaqué nécessaire à la fabrication de meubles.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Art. 8.— Installer un robinet d'incendie armé de DN 40 m/m, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 9.— Moyens de secours : installer deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 10.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 11.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par les trépidations anormales.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 843 PR du 13 novembre 1986 autorisant M. René Tunutu à exploiter un élevage de porcs en bâtiment ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Tunutu est autorisé à installer une exploitation avicole et un élevage de porcs sur la terre Peva Iti (2) sise à Hauti, commune de Rurutu, îles Australes.

Art. 2.— Les capacités maximales seront de :

- pour l'exploitation avicole :
 - en poules pondeuses : 500 têtes en présence instantanée
 - en poulets en chair : 200 têtes en présence instantanée
- pour l'élevage de porcs en bâtiment : il ne pourra excéder une capacité de 40 porcs adultes.

Art. 3.— Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Elevage de poules pondeuses et poulets de chair

Art. 6.— L'exploitation de l'élevage se fera en cages sur sol recouvert de copeaux, de bois ou autre litière absorbante.

Art. 7.— Les déjections seront évacuées tous les 7 jours au minimum. Si elles sont stockées sur une aire hors du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être étanche. L'épandage des fientes devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage.

Art. 8.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Art. 9.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront en aucun cas pénétrer dans l'élevage et dans l'aire de stockage éventuelle.

Art. 10.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pollution de mouches et des rats ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 11.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos, à l'abri des rats, réservé à cet usage.

Art. 12.— L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, fournie par distributeurs automatiques. Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Elevage de porcs en bâtiment

Art. 13.— L'exploitation de la porcherie se fera sur caillebotis.

Art. 14.— Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 15.— L'alimentation en eau se fera sur le réseau communal.

Art. 16.— L'abreuvement se fera par tétines automatiques. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égoût et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

Art. 17.— La capacité de stockage de la fosse de récupération bétonnée sera de 75 m³. Dimensions : longueur 7,5 m, largeur 5 m, profondeur 2 m.

Art. 18.— En cas d'épandage des effluents de la porcherie, les prescriptions suivantes seront respectées :

— l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;

— en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Art. 19.— L'épandage est interdit :

— à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau ;

— en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

— à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;

— sur les sols dont la pente est importante.

Art. 20.— Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations de tiers.

Art. 21.— Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure cependant à 50 m.

Art. 22.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 23.— La pente des sols de la porcherie ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %. A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 24.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires.

Les points de rejet de l'effluent traité rejeté dans le milieu seront aménagés en vue de procéder à des prélèvements et des mesures de débit.

Les mesures de débit devront pouvoir être faites en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Les flux de pollution résiduelle journaliers devront pour les différents paramètres mesures être toujours inférieure à :

- 1,6 kg/j de DCO (demande chimique en oxygène)
- 0,225 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours)
- 0,135 kg/j de MES (matières en suspension).

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5 et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des établissements classés.

Art. 25.— Les boues extraites des bassins de décantation seront répandues. L'épandage sera réalisé à plus de 35 mètres des cours d'eau, sources et captages.

Art. 26.— Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par l'installation de traitement est interdit.

Art. 27.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de tra-

vaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1383 CM du 14 novembre 1986 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona - Hiva Oa (Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de cette loi, notamment son article 17, promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande formulée le 22 août 1986 par M. Jean-Michel Shan, commerçant, en vue d'être autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin à Atuona - Hiva Oa ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 1er septembre 1986 annulant l'arrêté n° 1819 AA du 26 octobre 1979 qui autorisait l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona-Hiva Oa ;

Vu l'avis des autorités administrative et médicale ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 25 juillet 1986 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 22 octobre 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Shan, commerçant, est autorisé à exploiter un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Atuona (Hiva Oa - Marquises) dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1384 CM du 14 novembre 1986 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona (Hiva Oa - Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de cette loi, notamment son article 17, promulgués en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande formulée en 1982 par Mme Peterano Esther, épouse Rauzy, commerçante, en vue d'être autorisée à exploiter dans son magasin à Atuona le dépôt de médicaments tenu par Mme Larson Jeanne, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1601 AA du 29 août 1979 ;

Vu l'arrêté n° 0552 CM du 20 mai 1986 abrogeant l'arrêté n° 1601 AA du 21 août 1979 ;

Vu l'avis des autorités administrative et médicale ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 février 1986 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 30 octobre 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mme Peterano Esther, épouse Rauzy, commerçante, est autorisée à exploiter un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Atuona (Hiva Oa - Marquises) dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 3206 MSE.SANTE du 17 novembre 1986 - fixant les dates et le déroulement de la 2e session de l'examen final de la formation professionnelle "Section d'aide-soignante hospitalière territoriale" ; portant désignation des membres du jury de l'examen ; portant désignation des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; fixant la liste des candidates autorisées à y participer (2e session : novembre 1986).

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1322 MSE du 30 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmiers (ères) ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers (ères) ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 19 mai 1982 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la "Section d'aide-soignante hospitalière territoriale" et aux modalités de recrutement des élèves à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2528 MSE.SANTE du 23 septembre 1986 fixant les dates et le déroulement de l'examen final de la formation professionnelle "Section d'aide-soignante hospitalière territoriale, portant désignation des membres du jury de l'examen des personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites et fixant la liste des candidates autorisées à y participer, (Session octobre 1986),

Arrête :

Article 1er.— Une 2e session d'examen final de la formation professionnelle "Section d'aide-soignante hospitalière territoriale" est ouverte à Papeete à compter du lundi 24 novembre 1986.

A - Une épreuve écrite et anonyme : d'une durée de deux heures portant sur l'ensemble des matières figurant au programme d'enseignement théorique - notation sur 20.

Elle est fixée au lundi 24 novembre 1986 de 7 h 30 à 9 h 30.

B - Une épreuve pratique au lit du malade portant sur l'enseignement acquis au cours des stages (Médecine ou chirurgie ou pédiatrie ou maternité) - notation sur 20.

Le choix des services sera déterminé par tirage au sort.

L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage : le mercredi 26 novembre 1986 - durée : 1 h 30.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

— Le Dr. Wong Fat Richard, directeur de la santé publique ou son représentant. Président,

— Les membres :

A/ *Épreuve écrite et anonyme* :

Infirmière enseignante : Mme Chiu Céline

Infirmier soignant : M. Brotherson Peterson

B/ *Épreuve pratique* :

Infirmier (ères) enseignant (es) : Mme Thiriet Rosemay, M. Ponia Daniel.

Infirmières soignantes :

- Mlle Poheroa Léontine, IDE en médecine A au CHT
- ou — Mme Davy Annie, IDE en médecine A au CHT
- ou — Mlle Aillaud Cosette, IDE en médecine A au CHT
- Mme Teuapiko Françoise, IDE/puéricultrice DE/CCI/ surveillante en pédiatrie "Grands" au CHT
- ou — Mme Martin Dominique, IDE/surveillante-adjointe en pédiatrie "Grands" au CHT.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assuré par :

- Mme Chiu Céline, infirmière monitrice stagiaire à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 4.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à la 2e session de l'examen final :

Mlle Haapaitahaa Juliette, Mlle Tupahururu Teroro, Marie-Noëlle, Mme Tuverohia Teuarogo, Marguerite épouse Make.

Art. 5.— La délibération du jury de l'examen est prévue pour le mercredi 26 novembre 1986 à 14 heures à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1986.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement;

Le directeur de la santé publique,

Dr. WONG FAT Richard.

Par arrêté n° 1349 CM du 10 novembre 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malar-dé :

Délibération n° 1 ITRM-86 portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'I.T.R.M.L.M. pour l'année 1985.

Délibération n° 2 ITRM-86 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1985 au titre de l'activité principale.

Délibération n° 3 ITRM-86 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1985 au titre de l'activité Pasteur.

Délibération n° 4 ITRM-86 portant affectation des résultats 1985.

Délibération n° 5 ITRM-86 portant modification du budget de l'exercice 1986 (activité principale).

Délibération n° 6 ITRM-86 portant modification du budget de l'exercice 1986 (activité annexe Pasteur).

Délibération n° 7 ITRM-86 imputant le salaire et les charges sociales d'un agent de deuxième catégorie au budget annexe.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 3204 MJS/AA du 17 novembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Francis Fuller, président de l'Union nationale des combattants, le report au 10 janvier 1987, de la

date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 744 PR du 8 octobre 1986 et qui devait avoir lieu le 7 décembre 1986.

Par arrêté n° 3205 MJS/AA du 17 novembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Louis Le Caill, président de l'Association "la Ora Vaitere", le report au 25 janvier 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 626 PR du 14 août 1986 et qui devait avoir lieu le 16 novembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés « dos d'âne ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les ralentisseurs de vitesse de type « dos d'âne » peuvent être implantés sur les voies de circulation dont l'usage nécessite une limitation de la vitesse des véhicules.

Toute implantation doit faire l'objet d'une information préalable au début des travaux du ministre chargé des transports exposant l'ensemble des caractéristiques du lieu et de la voie devant supporter l'ouvrage, et motiver sa réelle nécessité.

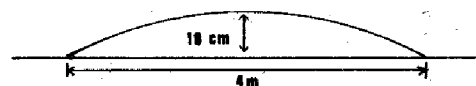
Art. 2.— L'aménagement de ce type de ralentisseur est interdit :

- sur les voiries assurant des déplacements de transit ;
- sur les voiries recevant un trafic de poids-lourds qui ne soit pas occasionnel ;
- sur les voiries parcourues par un itinéraire de transport en commun, dans la mesure où il modifie la qualité du service ;
- sur les voiries desservant un centre de secours, sauf accord des services concernés.

Art. 3.— Les ralentisseurs de vitesse seront conçus de manière à inciter les véhicules à respecter une limitation de vitesse à 30 km/h réglementairement matérialisée par les panneaux appropriés.

Art. 4.— Deux types de profil en long sont autorisés :

- Forme circulaire

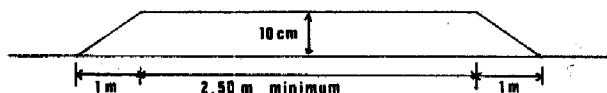


Hauteur : 10 cm \pm 10 %

Longueur : 4 m \pm 5 %

(tolérance de construction)

— Forme trapézoïdale



Pente $\leq 10\%$ + 10%
+ (tolérance de construction)
Hauteur : 10 cm - 10%
Longueur du plateau $\geq 2,50$ m

Art. 5.— Les ralentisseurs de vitesse sont à implanter de telle façon qu'ils amènent l'usager au respect de la vitesse de référence, sans accélération ni décélération excessives, sur l'ensemble de la zone considérée ; ainsi les ralentisseurs doivent être établis :

- perpendiculairement à l'axe de la chaussée et en continu sur toute la largeur de celle-ci ;
- en dehors des virages et à plus de 20 m de ceux-ci ;
- en dehors des carrefours et à une distance minimale de 20 m de ceux-ci ;
- à une distance l'un de l'autre de 40 m minimum et de 150 m maximum.

Art. 6.— Il est nécessaire que le dispositif soit perçu par les usagers comme un aménagement sur chaussée. De ce fait, il devra être visible, de jour comme de nuit, en utilisant les moyens suivants :

- matériaux se différenciant de ceux de la chaussée ;
- ou marques sur chaussée ;
- et signalisation verticale avancée et de position (panneau de type A2, complété par un panonceau M 9 portant la précision «ralentisseurs»). La signalisation verticale avancée portera, en outre, l'indication de la distance avant le dispositif.

Art. 7.— Les dispositifs existants seront mis en conformité avec les prescriptions ci-dessus dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports, et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3178 MDA du 12 novembre 1986 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Tatakoto.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, modifié par l'arrêté n° 528 PR du 1er juillet 1986 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté 2118 AC.DIR.INFRA du 18 mai 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Tatakoto ;

Vu les demandes reçues ;

Vu les titres de propriété ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Tirumi, Teviripuka et Tepahorega.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
935	<i>Terre Tirumi</i>		
	M. Taorau Tepavahuritu dit Joseph, né le 28 août 1934 à Tatakoto	1/4	1 530
	M. Taorau Tuaora, né le 23 octobre 1931 à Tatakoto	1/4	1 530 (1)
			3 060
965	<i>Terre Teviripuka</i>		
	M. Taorau Tepavahuritu dit Joseph, né le 28 août 1934 à Tatakoto	1/12	6.667
	M. Taorau Tuaora, né le 23 octobre 1931 à Tatakoto	1/12	6 667 (1)
			13 334
981	<i>Terre Teviripuka</i>		
	M. Taorau Tepavahuritu dit Joseph, né le 28 août 1934 à Tatakoto	1/12	12 585
	M. Taorau Tuaora, né le 23 octobre 1931 à Tatakoto	1/12	12 585 (1)
			25 170
1006	<i>Terre Tepahorega</i>		
	M. Taorau Tepavahuritu dit Joseph, né le 28 août 1934 à Tatakoto	1/4	5 542

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées
	M. Taorau Tuaoa, né le 23 octobre 1931 à Tatakoto	1/4	5 542 (1) 11 084
TOTAL GENERAL			52 648

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres et aériens et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1986.

Geffry SALMON.

(1) Indemnités à virer au compte Socrédo n° V 4447 Q ouvert au nom du bénéficiaire.

ARRETE n° 3179 MDA du 12 novembre 1986 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takarao.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, modifié par l'arrêté n° 528 PR du 1er juillet 1986 ;

Vu le décret du 5 novembre 1986 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 12 août 1986 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takarao ;

Vu les demandes reçues ;

Vu les titres de propriété ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 4 et Kamihiria 1.

N° parcelle et nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées FCP
341 KOTAI 4	M. Teuapiko Tekehu, Terehaki, Hekenoa, né le 13 juillet 1917 à Takarao	1/4	8 662
	Mme Tehau a Teume- re épouse Tave, née le 5 septembre 1940 à Takarao	1/16	2 165
		5/16	10 827

N° parcelle et nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotité	Indemnités d'expropriation déconsignées FCP
345/376 KAMIHI- RIA 1	Mme Vve Tehei Henriette née Maheahea, née le 9 avril 1929 à Papeete	1/6	156 625 (1)
	M. Maheahea Hanainai André, né le 18 juin 1921 à Takapoto	1/6	156 625 (2)
	Mme Mahinamana a Tetua, née le 19 avril 1921 à Takapoto	1/48	19 578
	Mme Ununirei a Tane Tetua, née le 13 décembre 1925 à Hikueru	1/48	19 578
		3/8	352 406
TOTAL GENERAL			363 233

Art. 2.— Le chef du service des transports terrestres et aériens et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1986.

Geffry SALMON.

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° W 7052 S ouvert au nom du bénéficiaire.

(2) Indemnité à virer au compte Banque Indosuez n° 1111-46352 ouvert au nom du bénéficiaire.

ARRETE n° 1385 CM du 14 novembre 1986 portant octroi de licence d'armateur aux exploitants assurant la desserte Raiatea-Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 26 juillet 1985 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 28 février 1986 intégrant la liaison maritime entre les îles de Raiatea et Tahaa à la desserte maritime interinsulaire de service public ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 28 février 1986 autorisant temporairement certains exploitants à assurer la desserte maritime Raiatea-Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée aux exploitants figurant sur la liste ci-annexée.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ANNEXE à l'arrêté N° 1385 CM du 14 novembre 1986
Liste des personnes et des navires autorisés à desservir la ligne RAIATEA-TAHAA

Nom du navire	Immatri- culation	Type	Exploitant	Desserte	Caractéristiques de l'embarcation	Bateau de réserve
Faaha	PY 1208	Bonitier	Lo Sam Kieou Carlos Faaha (Tahaa)	Uturoa/Faaha	L : 10,87 m, l : 2,56 m, JB : 8,92 t, 21 Pax	Néant
Maori VII ou Rainui 2	PY 655	Bonitier	Entreprise de transport maritime de Raiatea (Uturoa)	Uturoa/Vaitoare	20 Pax	Néant
Purauti 2	PY 1093	Bonitier	Taerea Raymond Haamene (Tahaa)	Haamene/Faaha/ Motu Tiairi	30 Pax	Néant
Rainui Chu 2	PY 1162	Vedette	Chu Tetauru Patio (Tahaa)	Patio/Pahure/Hipu Haapore	40 Pax, L : 11,53 m, JB : 9,53 t 2 Volvo Penta BL CV x 2	Chu PY 1061 22 Pax
Rama Nui	PY 1216	Vedette	Eperania Vibert Patio (Tahaa)	Hipu/Patio/ Tapuamu/Tiva/ Pouturu	50 Pax, L : 16 m, l : 3,90 m, JB : 20,87 t	Raurii PY 432 46 Pax
Te Haere Maru 1	PY 353	Bonitier	Tetuanui Petit Tapuamu (Tahaa)	Tapuamu/Uturoa	25 Pax	Néant
Tiva Hoe	PY 453	Vedette	Garnier Louis Tiva (Tahaa)	Tiva/Uturoa	36 Pax	Néant
Tiare Tipanie 2	PY 1089	Bonitier	Mousson Patrick Poutoru (Tahaa)	Niua/Uturoa	22 Pax	Tiare Tipa- nie 1 - PY 1025 22 Pax
Vaianapa 2	PY 1099	Bonitier	Teriipaia Marii Tapuamu (Tahaa)	Murifenua/ Tapuamu/Tiva	23 Pax, L : 11,40, l : 2,74 m, JB : 9,47 t	Néant

ARRETE n° 1412 CM du 24 novembre 1986 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'un bureau de poste, commune d'Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 8 en date du 17 octobre 1986 passée entre l'office des postes et télécommunications et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu le projet des travaux précités ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire indiquant le nom du

propriétaire et la superficie du terrain visé, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes, l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux de construction d'un bureau de poste, commune d'Arue.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre le plan parcellaire avec indication de la superficie atteinte et le nom du propriétaire, resteront déposés à la mairie d'Arue, pendant dix jours consécutifs, du 9 décembre 1986 au 19 décembre 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 9 décembre 1986, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie d'Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti. Notification individuelle préalable de dépôt sera également faite au propriétaire concerné, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire,
M. Drollet Félix, retraité, demeurant au lotissement Aute, à Pirae ;
- Commissaire enquêteur suppléant,
M. Brossard Roland, retraité, demeurant à Pirae.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de dix jours, ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 19 décembre 1986, recevra dans les bureaux de la mairie d'Arue, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 5 janvier 1987 au 7 janvier 1987 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront signifier directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport, et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune d'Arue signifiera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations de domicile faites par le propriétaire et par les autres intéressés.

Art. 8.— Ce registre sera clos le 13 janvier 1987 et signé par le maire d'Arue, qui les transmettra au président de la commission constituée à cet effet.

Art. 9.— La commission prévue à l'article 8 ci-dessus comprend :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant. *Président*
- le maire de la commune d'Arue ou son représentant *Membre*
- le directeur général de l'office des postes et télécommunications ou son représentant "
- M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina. *Membre titulaire*
- M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa "
- Mme Bordes Liliane, propriétaire à Faaa "
- M. Garbutt Northon, propriétaire à Faaa "
- M. Bennett Jack, propriétaire à Pirae. *Membre suppléant*
- M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa "

Art. 10.— La commission se réunira dans la salle de conférences de l'immeuble du gouvernement, avenue Bruat, à Papeete, et recevra, pendant un délai de huit jours consécutifs, du 5 janvier 1987 au 13 janvier 1987 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations du propriétaire. Elle l'appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire d'Arue, en exécution de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, c'est-à-dire le 14 janvier 1987 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 11.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement au propriétaire que ces

changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936. Pendant huitaine, à compter de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans la salle de conférence de l'immeuble du gouvernement, avenue Bruat, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 12.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 13.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et M. le maire d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 86-151 du 15 octobre 1986 modifiant les mesures de police de la circulation et du stationnement dans les rues Gauguin, Colette, Cardella, Leboucher et des Halles.

Le maire de la commune de Papeete (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1908, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et notamment les articles L 131.3, L 131.4 et L 131.5 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964, réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 76.5 du 9 février 1976, réglementant la circulation et le stationnement de véhicules de transport public en commun dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 82.169 du 2 décembre 1982 relatif à la mise en place de "Stop" dans certaines rues ;

Vu l'arrêté n° 83.94 du 16 septembre 1983, prescrivant une interdiction de stationner à gauche dans la rue du 22 septembre 1914, le long de l'immeuble dénommé "Bloc Paraita" ;

Vu l'arrêté n° 84.73 du 29 mai 1984 instituant un sens de circulation unique dans la rue Paul Gauguin ;

Vu l'arrêté n° 84.128 du 16 octobre 1984 interdisant la circulation des poids lourds sur les avenues du Maréchal Foch et De Gaulle (route de ceinture comprise entre le pont de l'est et le carrefour Bruat ;

Vu l'arrêté n° 85.20 du 18 janvier 1985 relatif au stationnement des véhicules agréés de transport en commun dans la rue François Cardella ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85.1050 AT du 24 juin 1985, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté n° 86.106 du 13 juin 1986 relatif aux mesures de police de la circulation et du stationnement rendues nécessaires pendant la durée des travaux de reconstruction du marché de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions en matière de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur après publication au *Journal officiel* du territoire et dès la mise en place des dispositifs de signalisation verticale et horizontale répondant aux normes officielles.

Ces dispositions figurent au plan n° CR OOR - 86 du 14 octobre 1986 établi par le bureau d'études de la commune de Papeete dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Ces dispositions pourront être modifiées par communiqués signés du maire, compte-tenu de l'évolution de la situation ou des conditions d'exécution des travaux.

Art. 2.— Sont décidées les modifications nécessaires aux mesures de stationnement dans les voies ci-après :

2.1 - Rue Cardella :

2.1.1. - *Tronçon de voie compris entre la rue Albert Lebou-cher et le boulevard Pomare :*

Mise en place, le long des trottoirs et de part et d'autre de la voie, de couloirs de stationnement réservés aux véhicules de transport en commun desservant les communes de Taiarapu-est Taiarapu-ouest, Teva I Uta et Hitiaa O Te Ra hormis Papeete.

2.2. - Rue Colette :

2.2.1. - *Tronçon de voie compris entre la rue Cardella et la rue Paul Gauguin :*

Mise en place, le long du trottoir et du côté droit de la voie, d'un couloir de stationnement réservé aux taxis et aux véhicules légers (camionnettes) de transport de marchandises et de personnes, dûment autorisés.

2.2.2. - *Tronçon de voie compris entre la rue Gauguin et la rue des Ecoles :*

Mise en place, le long du trottoir et du côté droit de la voie, d'un couloir de stationnement réservé aux véhicules de transport en commun desservant les communes de Arue, Mahina et Papeete.

2.3. - Rue Albert Lebouche :

2.3.1. - *Tronçon de voie compris entre la rue Gauguin et la rue Cardella :*

Mise en place, le long des trottoirs et de part et d'autre de la voie, de couloirs de stationnement réservés comme suit :

- du côté droit de la voie, aux véhicules de transport en commun desservant les quartiers situés à l'ouest de Papeete (Tipae-rui - Paofai - Sainte-Amélie - Orovini et Mission)

- du côté gauche de la voie, aux véhicules de transport en commun desservant la commune de Pirae.

2.4. - Rue Paul Gauguin :

2.4.1. - *Tronçon de voie compris entre la rue Colette et la rue Lebouche :*

Mise en place, le long du trottoir et du côté droit de la voie, d'un couloir de stationnement réservé au débarquement et à l'embarquement des passagers des véhicules de transport en commun desservant les quartiers situés à l'est de Papeete (Mamao - Titiro).

Art. 3.— Possibilité est donnée aux véhicules de livraison d'accéder aux couloirs de stationnement suscités, ainsi qu'aux abords des voies publiques telles les rues Gauguin, Colette, François Cardella, Albert Lebouche et des Halles.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Le chef du groupement des services techniques municipaux, le chef du service de la police municipale et le directeur des polices urbaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le Maire :

Le premier adjoint,

J. B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent,

Vu le 6 novembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er décembre au 9 décembre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,86
Suisse	1 franc suisse	71,47
Italie	100 lires	8,59
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	118,38
Australie	1 dollar	77,11
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,83
Canada	1 dollar canadien	85,36
Hong Kong	1 dollar	15,20
Singapour	1 dollar	54,08
Fidji	1 dollar	102,12
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,54
Pays-Bas	1 florin	52,69
Suède	1 couronne suédoise	17,15
Norvège	1 couronne norvég.	15,69
Danemark	1 couronne danoise	15,76
Autriche	1 schilling	8,45
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,79
Japon	100 yens	72,79
Grande-Bretagne	1 livre sterling	169,18

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

N° 924 du 11 septembre 1986

Nous, Alain Legall, président du tribunal de première instance,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 23 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 23 avril 1986 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 4 août 1986 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) à la classe D2 et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
<i>Section H6</i>		<i>Ha A Ca</i>	
405	TOGARE 1	00 41 00	Tamatetua a Metua — Marerenui a Metua — Nicolas Roo a Anania
386	TEHIHIGA 1	00 61 99	Nua a Pigao
387	TEHIHIGA 2	00 34 60	Taroa a Tagi
407	OPOROA 1	00 74 50	Parotu a Tefakapu — Puanu a Papu — Tapahai Teapehu a Merehu
409	TOGARE 2	00 09 14	Mapuhi a Tekuravehe — Tahitoarii
342	KOTAI 5	00 83 60	Teophile Teurerehu a Popo — Teputetariga a Teahaga
411	KOTAI 7	00 08 32	Parotu a Tefakapu — Tahivare a Tuteina
389	KOTAI 8	00 32 85	Nua a Mahiti
393	KOTAI 9	00 37 80	Gahina a Matohi
391	TEREPA	01 17 40	Hiriata a Tohitika — Peeri Tepiki a Tagi
392	TENONOPEKA	00 69 40	Tearo a Tegagahu — Fariua a Horiri
394	KAMIHIRIA 1	01 81 20	Tirua a Maruake
413	KAMIHIRIA 1	01 29 10	Tirua a Maruake
415	KAMIHIRIA 2	00 40 00	Taukaha Tahivare a Tuteina
396	MATITI 1	00 66 00	Teipo a Meava — Teipo a Tihoti
398	MATITI 2	00 09 97	Temahotu a Mahotu
428	MATITI 3	00 17 87	Taha Puhara a Tufariua — Temagugu a Teiviroa
417	MATITI 4	00 14 87	Temahotu a Mahotu
419	MATITI 7	00 10 92	Gahina a Matohi — Tiraha a Tekuravehe
400	HITINUI	00 90 00	Perehenua a Vairae
430	HITINUI	00 67 87	Perehenua a Vairae
402	OPAKARI 1	00 89 00	Pou a Manahune — Hamani a Tua — Temagugu a Teiviroa

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
432	OPAKARI 1	00 53 56	Pou a Manahune — Hamani a Tua — Temagugu a Teiviroa
422	OPAKARI MATITI KAMIHIRIA	04 74 70	Parotu a Tefakapu — Tekonea a Tegaraia — Tetau a Tetakoi ou Tetau a Tehaihai — Fariua a Horiri Hinahina a Peahi — Tetopata a Kaua — Hiro a Teremania a Tumatariri — Temagugu a Teiviroa — Teahi a Papati
425	OPAKARI 3	02 38 78	Hiriata a Tehau — Teahi a Viriamu
427	GAGIERAUKETOKETO	00 14 40	Temakona a Mohio — Tegae a Mapu

A Papeete, le 11 septembre 1986.

Alain LEGALL.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur « Industrie hôtelière des îles », les dispositions de l'accord de salaire de la commission mixte paritaire intervenue le 29 octobre 1986 entre :

D'une part,

— le syndicat des hôtels des îles (SHDI)

et

D'autre part,

— la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),

— l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

— la confédération ATIA I MUA,

— l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1986 sous le numéro 782/28.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaire dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — B.P. 308 — Papeete.

ACCORD DE SALAIRE

de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière des îles du 29 octobre 1986.

La commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 29 octobre 1986 et composée :

— d'une part,

du syndicat des hôtels des îles (SHDI)

— d'autre part,

de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)
de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)
de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP) de ATIA I MUA

A CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément à l'article 33 (modifié) de la convention collective de travail de l'industrie hôtelière des îles, il est établi pour l'année 1987 les grilles de salaires trimestrielles suivantes :

A compter du 1er janvier 1987
(revalorisation des salaires de 1 %)

1ère catégorie	86.475 F
2e catégorie	87.948 F
3e catégorie	90.367 F
4e catégorie	95.987 F
5e catégorie	108.094 F
6e catégorie	129.713 F
7e catégorie	155.655 F

A compter du 1er avril 1987
(revalorisation des salaires de 1 %)

1ère catégorie	87.331 F
2e catégorie	88.817 F
3e catégorie	91.261 F
4e catégorie	96.938 F
5e catégorie	109.164 F
6e catégorie	130.998 F
7e catégorie	157.196 F

A compter du 1er juillet 1987
(revalorisation des salaires de 0,5 %)

1ère catégorie	87.759 F
2e catégorie	89.252 F
3e catégorie	91.709 F
4e catégorie	97.413 F
5e catégorie	109.700 F
6e catégorie	131.640 F
7e catégorie	157.967 F

A compter du 1er octobre 1987
(revalorisation des salaires de 0,5 %)

1ère catégorie	88.188 F
2e catégorie	89.687 F
3e catégorie	92.156 F
4e catégorie	97.888 F
5e catégorie	110.235 F
6e catégorie	132.282 F
7e catégorie	158.737 F

Art. 2.— Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987 sera déposé au secrétariat du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1986.

Ont signé :

Pour le syndicat des hôtels Pour la fédération des syndicats
des îles (SHDI) de Polynésie française (FSPF)
D. MARTINOT Jean LALLA

Stella SALMON

Pour l'union des syndicats autonomes des travailleurs
de Polynésie (USATP)

Teraiefa CHANG Théodore CERAN-JERUSALEM

Pour A TIA I MUA

Hiro TEFAARERE

Pour l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)

H. PENI

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

Jack ESCRIVE

— A V I S —

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur « Industrie », les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 31 octobre 1986 entre :

d'une part,

- Le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP)
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 18 novembre 1986 sous le numéro 841/31.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — boîte postale n° 308 — Papeete.

DECISION

de la commission mixte paritaire de l'Industrie

La commission mixte paritaire de l'Industrie réunie le 31 octobre 1986 et composée :

d'une part,

- du syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),
- de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

d'autre part,

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),
- de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- de A Tia I Mua.

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises du secteur de l'Industrie tels qu'ils sont définis par l'annexe II portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 IT du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987 :

Catégorie	Salaire mensuel
1ère catégorie MO	82.000 F
2e catégorie MS — MF	83.600 F
3e catégorie OS 1	88.300 F
4e catégorie OS 2	93.840 F
5e catégorie OP 1	105.230 F
6e catégorie OP 2	116.730 F
7e catégorie OP 3	137.315 F
8e catégorie OP 3 — HQ	144.210 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises relevant du secteur de l'Industrie tels qu'ils sont définis par l'annexe III portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987.

Catégorie	Salaire mensuel
Echelle 1	83.600 F
Echelle 2	88.300 F
Echelle 3	93.840 F
Echelle 4	105.230 F
Echelle 5	137.315 F

Art. 3.— La présente décision dont la date d'effet est fixée du 1er janvier 1987 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1986.

Ont signé :

Pour le syndicat des
industriels de Polynésie
française (SIPOF)

D. BOURIAU.

Pour la confédération
générale des petites et
moyennes entreprises
(C.G.P.M.E.)

J.L. TACHOIRES.

R. TERIEROOITERAI.

Pour la fédération des syndicats
de Polynésie française (FSPF)

J. LALLA.

Pour l'union des syndicats
autonomes des travailleurs
de Polynésie française (USATP)

T. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'union des travailleurs
de Tahiti et des îles (UTTIL)

H. PENI.

Pour la confédération des syndicats indépendants
de Polynésie (CSIP)

L. TUHEIAVA.

Pour A Tia I Mua

H. TEFAARERE.

Vu :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DU MOIS
D'OCTOBRE 1986

ILES TUAMOTU GAMBIER

Travaux autorisés le 8 octobre 1986

N° 86-1177-1 AU, Mlle Anastasie Manuireva, parcelle de la terre Vaiavarei Tai à Rikitea, îles Gambier, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 1986

N° 86-1150-1 AU, Mme Faimano Enetaia épouse Pouru, partie de la parcelle cadastrée n° 25, section H3 (parcelle de la terre Turuoge) à Arutua - îles Gambier, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1986

N° 86-958-3 AU, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de la santé, terrain situé au village de Raotava à Fakarava - îles Gambier, 1 infirmerie.

ILES DU VENT

Travaux autorisés le 1er octobre 1986

N° 86-956-3 AU, Mme la directrice du collège Notre-Dame des Anges de Faa'a, parcelle cadastrée n° 118, section H (parcelle de la terre dite Mataterai) à Faa'a, 1 bâtiment à usage scolaire ;

N° 86-1130-1, Mme Rose Pothier épouse Tepahauaitapari, lot 6 du plan de partage du domaine Teissier à Punaauia - PK 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1136-1, Mme Ginette Lee, parcelle cadastrée n° 183, section K (lots 7, 8 a et 9 a du partage de la résidence Turai à Punaauia - PK 10,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1144-1, Mme Rita Roe née Maitia, partie du lot 3 de la terre Faretupa à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1148-1, Mlle Vivine Teotahi et M. Léon Toofa, parcelle du lot 2 de la terre Taharoa à Pueu - PK 11 - côté montagne - commune de Tairapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1154-1, M. et Mme Michel Taae, lot 48 du lotissement Iikai à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1157-1, Mlle Marcella Moux, parcelle A du lot 1 du plan de partage du lot 2 des terres Tararu-Noora-Ofaipapa-Ovahitu-Omeretini-Tearaute-Omouaerevae sise à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1166-1, M. Damiano Afo, parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Teroto à Faone - PK 50,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1173-1, M. Sandy Tuahine, parcelle A du plan de partage du lot 1 de la terre Vaitiare à Papenoo - PK 15,100 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1180-1, M. et Mme Wildrid Dauphin, lot 22 du lotissement Osmond Jamet à Afaahiti - plateau de Taravao - commune de Tairapu Est, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-1203-1, M. Johnny Spitz, parcelle de la terre Matatia - Tonu à Punaauia - PK 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1210-1, Mme Antonina Martin, lot A de la terre Arahiri 1 à Pirae - rue Yves Martin, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1215-1, M. Edouard Sanford, parcelle D dépen-

dant des lots 3, 4 et 5 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 39 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1216-1, Mme Agnès Tapa et M. Henri Tamui, parcelle de la terre Vaiaro à Papara - PK 33,850 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1218-1, M. Eugène Sanford, parcelle A du morcellement des lots 3, 4 et 5 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 39 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1221-1, M. et Mme Titahi Tufariua, parcelle de la terre Toatiti à Paea - PK 20,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1233-1, M. et Mme Barry Milliken, partie de la parcelle B du lot 9 des terres Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Arerotatau-Teuruhi-Taiheretoto et Teoreporepo à Papeari - PK 54,800 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 octobre 1986

N° 86-927-1 AU, M. Michel Mautalent, lot 42 du lotissement Aute III à Pirae, 1 local technique.

Travaux autorisés le 3 octobre 1986

N° 86-960-4 AU, Mme Nicole Leduc, dans le centre commercial Lotus à Punaauia, aménagement d'1 local en institut de beauté ;

N° 86-965-4, M. Henri Lilloux, lot 1 dépendant de la terre Ahuura-Vaieri à Mataiea - PK 44,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 snack ;

N° 86-1031-2, Mme Maeva Bernier née Ferrand, lots 2 et 3 du plan de partage des terres Teputuamatai 1 et 2 et Tetaipoararua à Papara - PK 34 - côté mer, 1 mur de protection ;

N° 86-1038-1, M. Ronald Ueva, parcelle du lot 6 du plan de partage des terres Ahototeina - Maruahutu et Ahotuano 1 et 2 - Mataiea - PK 44,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 mur de protection ;

N° 86-1079-1, M. Noris Tcha, parcelle dépendant du lot 2 du domaine Brinckfield à Mahina - lotissement Neti, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1109-1, M. Michel Guillemet, parcelle de la propriété Guillemet à Punaauia - au-dessus du lotissement Te maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1110-1, M. Michel Guillemet, parcelle de la propriété Guillemet à Punaauia - au-dessus du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1124-1, M. Georges Charles, parcelle du domaine Pomare à Mahina - PK 13 - côté montagne vallée Orofara, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1128-1, M. Francis René Jegoux, lot 104 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1137-1, M. et Mme Teamo Faasio, lot 22 du lotissement Marae Apai à Afaahiti - commune de Tairapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1143-1, M. Marcel Taamino, partie de la parcelle C du plan de partage de la terre Teurutuia à Punaauia - PK 13,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1162-1, Mlle Doris Tinirauarii et M. Roger Tau-maa, parcelle cadastrée 33, section M (lot E bis du lotissement Super Mahina) à Mahina, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 86-1174-1, M. Daniel Yee Kui Choi, parcelle D du lot 5 de la terre Faafaa 2 à Punaauia - PK 15,900 - côté montagne, 1 bâtiment destiné à abriter deux logements ;

N° 86-1197-1, Mlle Florence Champs, lot 129 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1201-1, M. Daniel Yee Kui Choi, partie de la parcelle D du lot 5 de la terre Faafaa 2 à Punaauia - PK 15,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1204-1, M. Edmond Ho, parcelle cadastrée 377, section C (lot 18 du lotissement Tefaurai à Faa'a), 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-1125-1, M. Férier Tetuma, parcelle de la terre Farevi à Vairao - PK 11,300 - côté mer - commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1238-1, Mme Emélie Avaepii, parcelle de la terre Mataoae (plan parcellaire n° 365) à Vairao - PK 12,600 - côté mer - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-999-1, Mme Tefaaora Tefaaora épouse Kaitapu, parcelle de la terre Mauatearu 1 à Papara - PK 38 - côté mer, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 86-1270-1, Mlle Carryl Paho et M. Lucien Walczak, parcelle du lot C dépendant du domaine d'Outumaoro à Punaauia - près école Maehaa Rua, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 octobre 1986

N° 86-902-6 AU, M. le maire de la commune de Taiarapu ouest, dans l'enceinte du centre des jeunes adolescents de Vairao, commune de Taiarapu ouest, 1 bâtiment destiné à abriter une salle d'art ménager - une salle "abri-accueil" ;

N° 86-944-1, M. et Mme Simako Yon Yue Chong, lot H8 du lotissement les résidences de Vahoata à Mataiea - commune de Teva L'Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1026-2, M. Jean-Noël Putua, une parcelle de la terre Paevai 2 à Punaauia - près de l'église St Etienne, 1 mur ;

N° 86-1071-1, M. Jean-Pierre Chin Foo, lot 2 C du domaine de Fautau (partie) à Pirae - face au terrain de foot-ball corpor., 1 maison d'habitation ;

N° 86-1147-1, M. le directeur de l'O.P.T., parcelle cadastrée 46, section W 2 (lot 8 du lotissement les Alizés) à Mahina, 1 bâtiment destiné à abriter les équipements téléphoniques de la descente du lotissement les Alizés ;

N° 86-1149-1, Mllea Maeva et Emélie Gooding, parcelle de la terre Tunuu (PV B n° 91) à Pueu - PK 7,200 - côté mer - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1160-1, Mme Elsa Keck, parcelle cadastrée 47, section T 2 (lot 2 du plan de partage de la terre Ahototeina) à Mahina vallée de Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1161-1, M. Shan Hang Heu Kong dit Ah Kong, lot A 2 de la parcelle A de la terre Puharaorero et Fareone à Faaone - PK 51,100 - côté mer - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1163-1, M. Georges Maihi, parcelle H 2 du lot H de la terre Temaire Amatahiapo I Tai à Afareaitu - lieudit Maatea - commune de Moorea-Malao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1164-1, M. Shan Hang Heu Kong dit Ah Kong, lot B 3 de la parcelle B de la terre Puharaorero et Fareone à Faaone - PK 51,100 - côté mer - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1187-1, M. et Mme Ibro Covic, lot 26 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1192-1, M. et Mme Luc Hokahumano, partie de la parcelle cadastrée 13, section E (partie du lot A 4 du domaine Terua) à Arue - côté montagne - derrière le camp du CEP, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1196-1, Mme Solange de Geyer d'ORTH, lot 188 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1220-1, M. Ripley Gooding, partie de la parcelle cadastrée 162, section D (parcelle des terres Teuruaeva ou Teruae-

va - Tenuvairua - Vanaa et Oropaa) à Faa'a - en face du garage Miklus, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1228-1, M. et Mme René Tapi, parcelle cadastrée 42, section R 1 (parcelle C du lot 1 de la terre Vaimoora) à Faa'a St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1229-1, Mlle Maeva Schmidt, lot 1 dépendant de la parcelle A du lot 2 de la terre dite "propriété Brinckfield" à Mahina PK 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1253-1, Mme Jeanne Barff épouse Maeta, lot 1 de la terre Fareohua à Faaone - PK 47,200 - côté mer - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-949-4, Mme le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école Ariitama à Papara, aménagement 1 salle de repos, 1 bloc sanitaire ;

N° 86-1014-1, M. Danny Maker, parcelle cadastrée 99, section C à Faa'a - PK 6,500, 1 mur de soutènement ;

N° 84-1132-1, M. Jules Lampla, lot 10 du lotissement Jacques Teissier à Punaauia - PK 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation (régularisation) ;

N° 86-1004-1, M. John Shan Yan, lot 5 du plan de partage de la parcelle 8 B de la terre Matatia à Punaauia - PK 10,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1027-1, conjoints Fuller, parcelle cadastrée 108, section X 5 (terre Nuumeha 4) à Mahina - vallée Ahonu, terrassements pour aménager une voie d'accès ;

N° 86-1044-1, M. Jean-Michel Muzcia, lot 115 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1121-1, M. Jean-Marie Mai, parcelle cadastrée 105, section S (lot 7 de la terre Tautiti 1) à Mahina - PK 8,500 - vallée de la Tuauru, 1 clôture, 1 mur ;

N° 86-1141-3, Mme Charles Bertoni, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'un local parfumerie ;

N° 86-1142-3, Mme Jacqueline Chapelle, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'un local librairie ;

N° 86-1181-1, Mme Josiane Aviv, parcelle formant partie du lot 5 de la terre Niumaru à Haapiti - près du nouveau pont colonial - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1183-1, Mme Marie-France Metua, parcelle de la terre Atipopoti (plan parcellaire n° 363) à Faaone - près de l'école commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1194-1, Mlle Isabelle Afo, partie de la parcelle cadastrée n° 768, section T 2 (parcelle A des lots 17, 18, 19 et 21 du domaine de Pamatai) à Faa'a - avant l'école de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1199-1, M. et Mme Lucien Li, lot 21 du lotissement Hitiraa Mahana à Mahina - Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1200-1, M. Norbert Burns, parcelle du lot 2 dépendant du plan de partage des terres Ninauea (lots 6, 7 et 8) - Ninauea I (lots 4, 5) et Ninauea (lot 3) à Vairao - PK 12 - côté mer - commune de Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1206-1, M. Etienne Aussage, lot 63 du lotissement "Résidence Lotus" à Punaauia, 1 terrasse couverte ;

N° 86-1213-1, M. Jean-François Sachet, lot 45 du lotissement Hitiraa Mahana à Mahina, 1 garage ;

N° 86-1227-1, Mlle Anne Titaina Ruta, parcelle cadastrée 168, section P (parcelle détachée du lot 7 dépendant du partage de la terre Niuroa (lot 2) et de la terre Tereva) à Pirae - près du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1234-1, Mlle Norma Amaru, parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Teruaiti à Hitiaa - PK 41,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1237-1, Mme Yolande Amaru, parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Teruaiti à Hitiaa - PK 41,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1246-1, M. John Drollet, lot D du plan de partage du lot 1 de la terre Hitiaa à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1257-1, M. Stiveson Tepahuaitaipari, lot 4 du plan de partage du lot 6 de la propriété "Teissier lot A" à Punaauia - PK 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1261-1, M. Félix Huioutu, partie du lot 1 dépendant du plan de partage du lot C 3 des terres Maaterupa - Atitera et Atiterai à Afahiti - plateau de Taravao - commune de Taiaapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1281-1, M. et Mme Denis Pouira, parcelle de la terre Faremao (plan parcellaire n° 68) à Mahaena - PK 32,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1285-1, M. Gilbert Louis Quattrocchi, lot C du plan de partage des terres Vaoirie - Temahoa à Paopao - lieudit Pihæna - commune de Moorea-Maiao, 1 fare à usage de commerce "curios" ;

Travaux autorisés le 15 octobre 1986

N° 86-1028-1 AU, M. le président du C.A.M.I.C.A., parcelle cadastrée 146, section O (terrain dépendant du domaine Noho Ahu) à Mahina, terrassements ;

N° 86-1072-4, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école élémentaire de Papetoai - commune de Moorea-Maiao, 1 salle de classe primaire ;

N° 86-1080-3, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, terre Tetiamana à Papenoo, 1 mini-marché ;

N° 86-1103-3, M. Eugène Mac Carthy, parcelle de la terre Moenoa IV à Tiarei - PK 28,300 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 snack en extension d'1 maison existante ;

N° 86-1106-2, M. le directeur de la S.E.T.I.L., à l'arrière des nouveaux bureaux à Piræ - rue Afarerii, 1 bureau de gardiennage, 1 local d'archives ;

N° 86-1114-3, M. le président du C.A.M.I.C.A., en annexe au centre de Miti-Rapa à Toahotu - commune de Taiaapu est, 1 chapelle, 1 sacristie ;

N° 86-1120-1, Mme Jeanine Petit née Brander Assaud, parcelle cadastrée 188, section I (parcelle détachée de la terre Maveauraua I) à Punaauia - PK 11,200 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 86-1140-4, M. Cyrille Blenck, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, 1 local pharmacie ;

N° 86-1151-1, Mlle Andréa Taumihau, parcelle du lot 2 des terres Atiraa - Tapouru - Tepuatea à Punaauia - PK 18,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1175-1, M. et Mme Larice Tuhiti, parcelle C du plan de morcellement des lots 10 et 11 (partie) du domaine de Benjamin Lehart à Papara - PK 38,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1195-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, dans l'enceinte du centre d'instruction nautique à Tautira, commune de Taiaapu est, 1 bâtiment à usage de stockage de flotteurs et magasin atelier propulseurs ;

N° 86-1222-1, M. Tony Guy Claus, parcelle cadastrée 26, section O (lot 6 du lotissement Super Mahina) à Mahina, 1 clôture ;

N° 86-1284-1, M. Max Teaoatea, partie de la parcelle cadastrée 75, section B (parcelle du lot 5 de la terre Oututaata) à Mahina - PK 9,700 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1290-1, M. et Mme René Tautu, parcelle du lot 2 de la terre Neetoo à Vairao - PK 10,700 - côté montagne - commune de Taiaapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1301-1, MM. Jean-Marie Auméran, Richard Tirao, Henri Jay, parcelle cadastrée 185, section V 5 (terres domaniales Aanoa et Tehuehue) à Mahina - route cité Jay, terrassements pour une piste d'accès et construction d'1 bassin de récupération ;

N° 86-1302-2, Mlle Léone Turi et M. Giovanni Bordes, parcelle C du plan de partage de la terre Raautarata à Papenoo - PK 18 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1303-1, Mlle Béline Mapuhi et M. John Ariitai, parcelle cadastrée 322, section M (lot 2 a du lot 9 (partie) du domaine de Pamatai) à Faa'a - quartier Sacault, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1306-1, M. et Mme Oscar Maitere, parcelle de la terre Atima à Vairao - PK 12,500 - côté mer - commune de Taiaapu ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1123-1, Mlle Véra Otcénasek, lot 1 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 40,300 - côté montagne, reconstruction d'1 bâtiment destiné à abriter une station service Total ;

Travaux autorisés le 17 octobre 1986

N° 86-856-5 AU, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, sur la terre Tevaihopu 1 à Tiarei - PK 28,600 - côté mer, 1ère tranche de l'école maternelle de Tevaihopu ;

N° 86-1089-3, M. Claude Roux, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 local de vente d'articles et vêtements de sports et loisirs ;

N° 86-1115-4, M. le président du C.A.M.I.C.A., la terre Te Turui à Faaoe - PK 46,500 - côté montagne - commune de Taiaapu est, terrassements, 1 église ;

N° 86-1131-3, la SCI Manganier, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, 1 restaurant ;

N° 86-1209-1, M. et Mme Augustin Hoatua, lot 182 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1224-1, M. Kime Kainuku, parcelle du lot 1 du partage de la propriété Brinckfieldt à Mahina - PK 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1248-1, M. Georges Lamaud, parcelle cadastrée 122, section K (parcelle de la terre Tevaipuna) à Mahina - face à la mairie, aménagement du rez-de-chaussée d'1 maison ;

N° 86-1251-1, Mlle Monique Lecomte et M. Georges Somers, parcelle de la terre Tauraapiræ à Pueu - PK 6,500 - côté montagne - commune de Taiaapu est, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1291-1, M. Loïc Marchand, parcelle de la terre Pohatua à Papenoo - PK 15,600 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1294-1, M. René Sarfati, lot 189 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1309-1, M. et Mme Tu Airima, parcelle du partage du lot A de la terre Reufaia à Paopao - près du magasin Siki - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1315-1, Mlle Moea Auméran, parcelle cadastrée 94, section L (parcelle H issue d'une parcelle du lot 4 de la terre Tepamatai) à Mahina - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1320-1, Mme Odile Scholermann, parcelle dépendant de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 40,300 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 octobre 1986.

N° 86-738-2 AU, M. Calixte Taie, parcelle cadastrée 21, section K à Mahina - route de la pointe Vénus, 1 bâtiment destiné à la fabrication de planches de surf ;

Travaux autorisés le 23 octobre 1986

N° 86-1329-1 AU, M. Bernard Neudin, parcelle cadastrée 78, section E (parcelle de la terre Tamahana) à Arue - route du chemin du complexe sportif Fei-Pi, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1333-1, M. et Mme Teihotu André Mahuta, lots 56 et 57 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassement en vue de construction de mur de soutènement ;

N° 86-23-1, M. et Mme Daniel Ora, parcelle de la terre Paa-hua 1 et 2 à Papara - PK 33,800 - côté montagne, 1 bâtiment destiné à abriter une porcherie ;

Travaux autorisés le 28 octobre 1986.

N° 86-1060-2 AU, M. Pierre Bonno, partie de la parcelle cadastrée 120, section D à Arue - PK 3,800 - près de la "ferme", 1 maison d'habitation ;

N° 86-1189-1, Mme Francine Dupré née De La Jarrige, lot 6 du lotissement Mahana Nui à Paea, 1 chambre en extension d'1 maison existante ;

N° 86-1247-1, M. Charles Pita, partie de la parcelle cadastrée 35, section B (parcelle de l'ancienne propriété J. Sandford) à Mahina - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1262-1, M. et Mme Tavi Teana, parcelle B du lot 8 de la terre Pafare II à Mataiea - PK 43 - côté montagne - commune de Teva I Uta, remblai ;

N° 86-1266-1, M. Henri Guirado, lot 180 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1276-1, M. François Lighthart, parcelle cadastrée 121, section B (parcelle de la terre Teoneaiti) à Pirae - chemin "Princesse Heiata", 1 maison d'habitation ;

N° 86-1298-1, M. Patrick Lejeune, parcelle de la terre Moe-hoe 2 à Papara - PK 33,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1299-1, M. Roland Lejeune, parcelle de la terre Te-pumaroura à Papara - PK 33,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1322-1, M. Jean-Claude Daniel, parcelle cadastrée 123, section W 3 (lot 51 du lotissement Moanarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1256-1, M. Teraimana Yee On, parcelle cadastrée 133, section H (lot 192 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1292-1, M. Narii Maraetefau, lot 1 de la terre Teruatetea à Paea - PK 19,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1310-1, M. André Laille, parcelle cadastrée 8, section V (parcelle de la terre Tipapa) à Arue - lotissement Jay, agrandissement et réaménagement intérieur d'1 maison ;

N° 86-1313-1, Mlle Andréa Roomataaroa, parcelle de la terre Teuepaepaearaire I à Paea - PK 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1352, Mme Nicole Allégret, parcelle de la terre Teomou à Papanoo - PK 18,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1355-1, M. Ywi Hing Yule, lot 4 du partage de la parcelle B de la terre Iripau 3 à Punaauia - PK 12,300 - côté montagne, 1 clôture ;

N° 86-1358-1, M. André Butscher, lot C 5 dépendant du plan

de partage du lot 4 de la terre Vaimahanahana - Tiaraamoarii à Afaahiti - PK 6,500 - côté montagne - commune de Taiarapu est, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 octobre 1986

N° 86-1185-1 AU, M. Everett Frogier, lot 1 de l'ancienne propriété "Benjamin Chapman" composée des terres Taorata et Tehau à Paea - PK 23,400 - côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 86-1211-1, M. Francis Tchoung Koun Sai, lot 8 du lotissement "Village Baldwin" à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1250-1, M. Gunter Hellberg, lot A 7 bis du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1258-1, Mme Joëlle Botty née Moe, parcelle de la terre Teahupoo à Paea - PK 19,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1288-1, M. et Mme Rodolphe Weinmann, parcelle cadastrée 163, section R 2 (lot 150 du lotissement Vetea II) à Pirae, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 86-1314-1, Mme Johanna veuve Ferrand née Boosie, lot 1 de la parcelle A et d'une partie de la parcelle B du lot 2 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 39,200 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1316-1, M. Jean Chicou, parcelle cadastrée 104, section H (lot 163, îlot A du lotissement Erima) à Arue, ajout chambre et garage ;

N° 86-1319-1, M. et Mme Robert Taaviri, parcelle E dépendant du plan de partage de la terre Hauverovero à Papara - PK 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1327-1, M. Pierre Faniu, partie du lot 4 bis de la terre Tefautea à Punaauia - PK 11,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1336-1, M. Endroit Atea, parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Toareva I à Mataiea - PK 46,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1356-1, M. Laurent Butscher, parcelle cadastrée 4, section L (lot 1 de la route Tiaraoa) à Mahina - route de la Pointe Vénus, rénovation d'1 maison d'habitation ;

N° 86-1357-1, M. et Mme Maryland Taharia, parcelle H dépendant du plan de partage de la terre Opuura à Papara - PK 34,120 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1359-1, M. Jean Wong Chou, parcelle cadastrée n° 125, section R 1 (lot 11 du lotissement Tehapatoa) à Faa'a, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1361-1, Mlle Marie-Dominique Ori, partie du lot 2 dépendant du plan de partage de la terre Tehaoa à Haapiti - face à la mairie - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1363-1, M. Edmond Ata, partie de la parcelle D dépendant du lot 6 de la terre Faahu à Paea - PK 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1369-1, M. Jean-Marie Mai, parcelle cadastrée n° 84, section S (lot 2 du lotissement de la terre Tautiti 1) à Mahina - vallée Tuauru, 1 clôture ;

N° 86-1375-1, M. Stéphan Temataru, parcelle B de la terre Papararau à Punaauia - PK 13,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1146-1, Mme le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école Taharuu sise à Papara, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 31 octobre 1986

N° 86-861-2 AU, M. Wilfrid Pomare, parcelle cadastrée 44, section O 1 (parcelle de la terre Tevairoa 2) à Pirae - vallée de la Nahoata, 1 maison d'habitation ;

N° 86-996-1, Mlle Roselyne Snow, lot 100 du lotissement Taina à Punaauia, reconstruction d'1 maison d'habitation ;

N° 86-1219-1, M. Jean-Claude Cholet, lot 70 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1235-1, M. Pierre Carabasse, parcelle de la terre Paepaeau à Tiarei - PK 26,400 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1264-1, M. et Mme Tauhiti Toa, partie de la parcelle cadastrée 239, section C (parcelle de la terre Faretahora) à Pirae, rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1293-1, M. Terimoe Mahatia, parcelle du lot 5 de la terre Faahu et du domaine Mahutatua à Paea - vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1308-1, M. Moïse Temaurioraa, lot 2 du lot 5 des terres Ofaitaa - Ahototuaana à Teavaro - Vaiare - commune de Moorea-Maiao, terrassement ;

N° 86-1317-1, Mme Ginette Lee, parcelle cadastrée 183, section K (lots 7 - 8 a et 9 a du partage de la terre Matatia) à Punaauia - PK 10,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1254-1, M. le directeur de la SEDEP mandataire de la SATSP, terres Orié et Riri à Vairao - Pointe Riri - commune de Taiarapu ouest, 21 unités d'hébergement individuelles.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 931 du 20 novembre 1986

Réf. : Arrêté n° 3261 MEA.AU du 19 novembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement en six (6) lots, par Mme Georgette Tamui, sur la parcelle C du morcellement du lot 3 de la terre Tefaaio sise à Punaauia, route de la pointe des Pêcheurs, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-61 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Augustin Bizien, en vue d'obtenir l'autorisation d'un atelier de mécanique générale dans la commune de Rangiroa, sur la terre Tarauafara - Tereva sise sortie est d'A'atoru, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1986 et jusqu'au 9 janvier 1987.

Cette installation abritera un compresseur, un poste de soudeuse électrique, un poste de soudure oxy-acétylénique et divers outillages et clés.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se mani-

fester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreumeau, BP 866, téléphone 42.46.50.

De même, le dossier pourra être consulté auprès des responsables de la commune de Rangiroa, chargés de recueillir tout avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester.

Papeete, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-62 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Snow, mandataire de la Sarl société d'aménagements et de constructions (S.A.C.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Faa'a, PK 6 côté mer, sur une parcelle A du lot 2 des terres Nuurapae I et II, derrière le garage Miklus, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 décembre 1986 et jusqu'au 9 janvier 1987.

Cette installation abritera :

- 1 aspirateur mobile de 2,20 KW
- 1 scie circulaire de 2,20 KW
- 1 combiné rabot-dégauchisseur de 4,41 KW
- 1 toupie tennonneuse de 4,04 KW
- 1 mortaiseuse de 1,47 KW
- 1 scie radiale de 2,20 KW
- 1 scie à panneaux de 2,20 KW.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destreumeau, BP 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-86 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Serge Lenoble, mandataire de la société "Raia-tea matériaux", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de buses, comprenant les matériels et équipements suivants :

- 1 bétonnière de marque Ransome, cuve 180 litres, moteur Bernard 417
- 1 vibreur
- 1 portique
- 22 moules pour buses de différents diamètres

- 1 stock de 80 sacs de ciment, 15 m3 de concassé, 15 m3 de sable, sur une parcelle de la terre "Ruperupe 1" sise au lieu-dit "Tepua", commune d'Uturoa.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 11 décembre 1986 jusqu'au 9 janvier 1987.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - BP 355 - Uturoa).

Papeete, le 19 novembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 16 octobre 1986, Monsieur Jean LOT, entrepreneur en bâtiments et Madame Doris JOQUANT, enseignante, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, lotissement TAINA, lot 49, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me Pierre BOUR, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 11 avril 1986, enregistré au greffe du tribunal civil de Papeete le 20 octobre 1986 sous le n° 3850 rôle 1301/86.

L'audience est fixée au 10 décembre 1986.

E. GIAU

ANNONCE LEGALE

Le 18 novembre 1986, il a été déclaré au gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1 du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DU CENTRE COMMERCIAL LOTUS, ayant son siège à Punaauia, centre commercial Lotus, et pour objet :

- de définir et de mettre en oeuvre les moyens propres à développer, dans l'intérêt collectif des membres de l'association, la promotion commerciale et la publicité du centre, indépendamment de ce que chaque exploitant peut faire pour son propre compte,

- et de défendre les intérêts collectifs des membres en tant qu'exploitants dans le centre commercial Lotus.

Le Président,
Gérard LUCAS.

Etude de Me Claude GIRARD et GIRARD-GOUPIL

Avocats

D'une requête en date du 18 novembre 1986, il appert que Monsieur Pierre Hervé FIGUET, commerçant, et son épouse Madame Anne-Marie FIGUET née LEOU, commerçante, demeurant ensemble à PAOPAO (Ile de Moorea), ont sollicité du tribu-

nal civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 16 septembre 1986.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 janvier 1984, 24 octobre et 3 novembre 1986, portant la mention «Enregistré à Papeete le 5 novembre 1986, folio 53, bordereau 1456/IO», Mme Sui Lane PANG, commerçante, divorcée de M. Didier BROSEL, non remariée, demeurant à Papeete, lieudit «Faariipiti»,

A cédé à : M. Henri Gérard Patrick DELAGE, cuisinier, célibataire, demeurant à Punaauia, P.K. 9,500,

Un fonds de commerce de salon de thé, débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, exploité à Papeete à l'angle des rues Tepano Jaussen et Anne-Marie Javouhey, connu sous le nom de «Délices de Paris», objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete sous le numéro 8309 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée au jour de la signature de l'acte. Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. H. DELAGE - B.P. 1595 à Papeete où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
H. DELAGE.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: WEINMANN Rodolphe
Président	: SAUER Richard
Vice-président	: JOLY Jacques
Secrétaire	: WEINMANN Claude
Trésorière	: MARTINELLE Françoise
Secrétaire adjointe	: POUTHIER Mireille
Trésorier adjoint	: BOURGUIGNON J. M.
Membres	: MM. HANSSLER, HEINREICH, POUTHIER, RECEVEUR, SCHWART, Mmes JURKIEWICZ, POU- THIER, PRUNEAUX

JUDO A.S. PIRAE

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: LAHARRAGUE Gabriel
Secrétaire	: REIATUA Didier
Trésorier	: TEAI Thierry
Membre	: KIRCHER Jean Michel

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: Lieutenant-colonel FALGUERE
Vice-président	: Capitaine de frégate VALAIZON
Vice-président chargé des activités, de l'instruction et des relations	: Lieutenant colonel KENTZINGER
Trésorier	: Commandant BLONDEL
Secrétaire	: Capitaine DUQUENNE

SOCIÉTÉ POLYNÉSIE NNE DE CRÉDIT-BAIL

"POLYBAIL"

Société anonyme au capital de 140.000.000 F CFP
R.C. 2154 B PAPEETE - Siège social à PAPEETE, boulevard POMARE

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1986

ACTIF	PASSIF
Caisses, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 18.680.000	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Banques, organismes et établissements financiers.	Banques, organismes et établissements financiers 887.205.879
- comptes ordinaires	- comptes ordinaires
- prêts et comptes à terme	- emprunts et comptes à terme
Bons du Trésor. Valeurs reçues en pension ou achetées ferme. —	Valeurs données en pension ou vendues ferme ..
Crédits à la clientèle	Comptes créditeurs de la clientèle
— Créances commerciales	— Sociétés et entrepreneurs :
— Autres crédits à Court Terme	a) Comptes Ordinaires
— Crédits à Moyen Terme	b) Comptes à Terme
— Crédits à Long Terme	— Particuliers :
Comptes Ordinaires Débiteurs de la Clientèle ... 17.625.358	a) Comptes Ordinaires
Chèques et Effets à l'Encaissement	b) Comptes à Terme
Comptes de Régularisation et Divers	— Divers :
Immobilisations	a) Comptes Ordinaires
Report à Nouveau	b) Comptes à Terme
Perte de l'Exercice	— Comptes d'Épargne à Régime Spécial
Titres de Participation	Bons de Caisse
Location avec option d'achat et crédit bail	Comptes Exigibles après Encaissement
..... 990.876.296	Comptes de Régularisation, provisions et divers .. 50.214.361
.....	Réserves
.....	Capital
.....	Report à Nouveau
.....	Bénéfice de l'Exercice
TOTAL DE L'ACTIF	TOTAL DU PASSIF
1.077.420.240	1.077.420.240
HORS-BILAN : — Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires fi- nanciers	Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i>
— Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires finan- ciers	
— Ouvertures de crédits confir- més en faveur de la clientèle ..	
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	
— Autres engagements en faveur de la clientèle	
1.100.668.800	

YACHT CLUB DE TAHITI

Composition du nouveau bureau :

Président	: DUBOIS Philippe
Vice-président	: TEKUATAOA Jean-Charles
Trésorier	: BONNETTE Jean-Patrick
Secrétaire	: HARS Philippe
Trésorier adjoint	: LUSSAN Jean-François
Secrétaire adjoint	: SOULIGNAC Benoit

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEFARERII, HUAHINE

Composition du nouveau bureau :

Président	: PARAMIO José
Vice-président	: TERIIMARAMA Tehoatua
Secrétaire générale	: HANERE Maria
Secrétaire Adjointe	: TUMARAE Jeannette
Trésorière générale	: TEVAEARAI Rosina
Trésorière Adjointe	: RAURAHU Rémy
Membres	: TAMIHAU Velma PUNU Marie-Jacintha TAUOTAHA Hélène LICHENG Noël TINIRAU Ato MOPI Eraita MANUTAHU Annatila

ASSOCIATION «AMUITAHIRAA TIA'MARAA OCEANIA MAOHI»

Extraits de statut

Il est formé par la présente, d'une association politique d'intérêts communs en vertu de la loi du 1er juillet 1901 régissant les associations.

Elle est basée sur le principe des conventions internationales et nationales conformément à la déclaration du droit de l'homme.

Son nom est «AMUITAHIRAA TIA'MARAA OCEANIA MAHOI».

L'action de l'association «ATOM» s'inscrit dans le cadre :

- du respect de : la liberté, de l'égalité, et de la fraternité.
- du respect de : la volonté populaire sur les libres choix et la détermination de l'évolution démocratique du territoire, comme le prévoit le préambule de la constitution française du 4 octobre 1958.

L'association se fixe comme objectif : l'indépendance politique du territoire, la promotion de la dignité, de la responsabilité individuelle et collective au sein d'une société libérale, pluri-ethnique et tolérante.

Le siège de l'association est fixé à Pirae à l'angle de la rue Temarii BP 5155 Pirae, tél. 42.07.57

Il peut être transféré en tout autre lieu avec la décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: APATOOFA Apé
Vice-président	: MAHAI Adamu
Secrétaire général	: TOOMARU Henri
Secrétaire adjoint	: TAUIRA Teiki
Trésorier général	: TUFAARA Tearii
Trésorière adjointe	: ADAMU Elisa
Commissaire	: TAUIRA Marutua
Assesseurs	: PEU Stein ATURIA Joséphine

Récépissé n° 5326 MJS/AA du 5 novembre 1986.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «TERUPEAMANU» (KATIU)

Extraits de statut

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TERUPEAMANU».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à KATIU.

Composition du bureau :

Président	: ANI Marama Tinihau Pasien
Vice-président	: BONET Uratua Hamau née ANI
Secrétaire	: TAUFU Chantal Tepurotu
Trésorier	: WILLIAMS Elisabeth née ANI
Assesseurs	: ANI Rémi Kirianu BONET Pierre

Certificat de dépôt n° 1061 du 3 novembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE COSMOS

Extraits de statuts

Conformément à l'article 24 des statuts, le bureau exécutif de l'A.S. COSMOS institue des sections ou commissions sportives chargées de l'assister techniquement dans le fonctionnement de l'association.

Il est créé autant de sections ou de commissions qu'il y a de disciplines sportives pratiquées au sein de l'association.

L'A.S. COSMOS s'affiliera, par l'intermédiaire des ligues ou comités régionaux, aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Le siège est à Oremu, lot 727 FAAA, école Pamatai Primaire.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TEVERO Louis
Vice-président	: HAUATA Pierre
1er vice-président adjoint	: MARLIN Guy
2e Vice-président adjoint	: RICHMOND Billy
3e Vice-président adjoint	: HAARIA Gérard
Secrétaire général	: HITI Manuel
Trésorière générale	: HAUATA Margueritte
Trésorière adjointe	: MARA Tahia
Commissaire	: HITI Philippe

Récépissé n° 5110 MJS/AA du 20 octobre 1986.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «VAINATIKA» (MAKEMO)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «VAINATIKA».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à MAKEMO.

Composition du bureau :

Président	:	KAPIKURA Théodore
Vice-président	:	NIUAITI Emile dit Pio
Secrétaire	:	MAHURU Roger
Trésorier	:	TEIRI Athanas
Assesseurs	:	TEIRI Bertha née KAPIKURA TEIRI Flononos.

Certificat de dépôt n° 1052 du 30 octobre 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE TAIPIVAI NUKU HIVA
MARQUISES

Régularisation des statuts

L'association des parents d'élèves de l'école publique de Taipivai créé le 18 septembre 1985 a pour but :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics ;
- d'agir également en leur nom sur le plan local ;
- de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle a son siège à Taipivai NUKU HIVA.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	:	AH SCHA Edmond
Vice-président	:	TATA Henri
Trésorier	:	TAATA Mavi
Trésorier adjoint	:	AH SCHA Toho
Secrétaire	:	TEIKIKAINE Lucette
Secrétaire adjoint	:	TEIKITEKAHIOHO Gabriel

Récépissé n° 3280 MJS/AA du 31 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE POROA
HAUTI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	VIU Aeata
Présidente	:	ATAPO Tiaumatai
Vice-Présidente	:	NAEA Narevareva
Secrétaire	:	VAEA Jeannette
Secrétaire adjointe	:	AVAE Rosalie
Trésorière	:	TAPUTU Ritia
Trésorière adjointe	:	TUFAREUA Tetuaatia

ASSOCIATION ENFANT SOLEIL DE L'HOMME

Renouvellement du bureau :

Président	:	BOYER Yves
Vice-présidente	:	BABARRO Maeva
Trésorière	:	SOURMAIL Nicole
Secrétaire	:	MOUGIN Pascale

ASSOCIATION ARTISANALE
«TEVAI - URAA»

Extraits de statut

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : «TEVAI - URA».

Son siège social est fixé à MAMAQ Quartier RICHMOND.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	:	DEAN Patea
Vice-présidente	:	MERVIN Hinano
Secrétaire	:	TUANAA Maire
Secrétaire adjoint	:	TUNUTU Steven
Trésorière	:	HAAMA Tarome
Trésorière adjointe	:	TUANAA Agnès
Assesseur	:	TAKAOA Maihiti

Récépissé n° 5439 MJS/AA du 14 novembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE TIRAHA

Extraits de statut

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : «ASSOCIATION ARTISANALE TIRAHA».

Son siège social est fixé à MATAIVA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mataiva.

Composition du bureau :

Présidente	:	TERIITAHU Edwige
Vice-président	:	MERCIER Tavae
Secrétaire	:	TERIITAHU Temanura
Secrétaire adjoint	:	TOMMOSSONE Mateata
Trésorier	:	TERIITAHU Eugene
Trésorier adjoint	:	TAUAROA Jean-Marie
Assesseur	:	MERCIER Mataua

Récépissé n° 5441 MJS/AA du 14 novembre 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS-COMMUNE DE TIKEHAU

Renouvellement du bureau :

Président	:	HAOA Toarii
Vice-président	:	HENRY Felix
Secrétaire	:	HAOA Maima
Secrétaire adjoint	:	DEPIERRE Roger
Trésorier	:	TETUARAA Victor
Trésorière adjointe	:	TERITETOFOFA Céline
Assesseurs	:	NATUA Laurina TAIMANA Georges

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE RIKITEA (GAMBIER) (Régularisation)

Extraits de statuts

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, et les textes subséquents.

Ce Syndicat prend le nom de : «SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE RIKITEA (GAMBIER)».

Il est formé valablement à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est installé à RIKITEA (Ile Gambier).

Le Syndicat a pour objet : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Rikitea.

Composition du bureau :

Président	: SANFORD Eugène
Vice-président	: PURAKAUEKE Petario
Secrétaire	: TAHUHUTERANI Antenio
Secrétaire adjoint	: PAEMARA Emilio
Trésorier	: LABBEY Louis
Trésorier adjoint	: TEAKAROTU André
Assesseur	: TEAPIKI Omorato

Récépissé de dépôt n° 386/SYND. du 6 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE POROA - HAUTU - RURUTU

Renouvellement du bureau :

Président	: TAPUTU épouse VIU Aeata
Vice-présidents	: MANATE Dauphin RIVETA Etienne
Secrétaire	: BEUNIER Christian
Secrétaire adjoint	: TAPUTU Jérôme
Trésorier	: TUNUTU Ronald
Trésorier adjoint	: TEPA Paul
Responsables section Volley-ball	: NAEA Jean-Pierre POAREU Elisabeth
Pétanque	: TAPUTU Rigobert

ASSOCIATION ARTISANALE PEREHAHU - AVATORU - RANGIROA

Renouvellement du bureau :

Président	: TEHINA Ariioehau
Vice-président	: TARIGANA Tepuna
Secrétaire	: BENNETT Maréva
Secrétaire adjointe	: TEHINA Eugénie
Trésorier	: TEHINA Taruia
Trésorier adjoint	: MAHINUI Tetaahi
Assesseur	: TUHEI Faarei Itama

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE «TAMORE PERLES» (HAO).

Extraits de statut

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TAMORE PERLES».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à HAO.

Composition du bureau :

Président	: PURAGA Kahuitagara
Vice-président	: LAU Joseph Terupe
Secrétaire	: LACOUR Jeanne
Trésorière	: LAU Tupuraa épouse TCHONG-TAM
Assesseurs	: NATUA Elina épouse LAU PEDERSEN Corinne.

Certificat de dépôt n° 1051 du 30 octobre 1986.

ASSOCIATION «OFAITAATA»

Extraits de statut

L'association dite «OFAITAATA» a pour objet d'encourager les hommes, femmes et enfants à travailler la terre, à cultiver, à planter en organisant des concours de cultures.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Uturaerae UTUROA.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHEI Teriitehau
Président	: TEURA Tautu
1er Vice-président	: NIUAITI Marau
2e Vice-président	: TERIHAE Pahu
Secrétaire	: NIUAITI Iotepera
Secrétaire adjointe	: TEURA Henriette
Trésorier	: ALVAREZ Maxime
Trésorier adjoint	: TEURA Hauma
Commissaires aux comptes	: TETUAETARA Karl TEURA Claude
Inspecteurs de cultures	: TEROU Teriipaia TUAANA Eria NATUA Oapa LO SHUN Jean

Récépissé n° 5180 MJS/AA du 23 octobre 1986.

ASSOCIATION «TIAREI NUI»

Extraits de statut

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TIAREI NUI.

Cette association a pour but l'achat et l'utilisation matériels agricoles.

Le siège est fixé à TIAREI PK 27,800 côté mer.

Composition du bureau :

Présidente	: TETUANUI Emma
Vice-présidents	: TEFATUA John YE-ON Puna TEMANUPAIOURA John TOPERE Marie
Secrétaire	: DURIEZT Vaitoare
Secrétaire adjoint	: TAUHIRO Auguste
Trésorier	: FAUA Willyton
Trésorier adjoint	: MAETA Etienne RATARO Victor

Récépissé n° 5295 MJS/AA du 31 octobre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TERAPA NUI TE PUU AHI»

Extraits de statut

L'association dite TERAPA NUI TE PUU AHI a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à FETUNA - TUMARAA - RAIATEA.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TERITAU Tihoti
Président	: SANDFORD Michel dit Taaroa
Vice-président	: TAUTOO Roopinia
Secrétaire	: TEIHOTAATA Hautia
Secrétaire adjoint	: KINANDER Maono
Trésorier	: TERITAHU Ioane
Trésorier adjoint	: RAAPOTO Marona

Récépissé n° 4975 MJS/AA du 9 octobre 1986.

ASSOCIATION «TAMARII RIMATARA»

Régularisation des statuts

L'association sportive TAMARII RIMATARA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. TAMARII RIMATARA.

Son siège social est fixé à RIMATARA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII RIMATARA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: SAMG-MOUIT Maurice
Vice-présidents	: PAPARA Kami UTIA Mania TERIIPALIA Abel
Secrétaire général	: UTIA Damas
Secrétaire général adjoint	: AA Taiotu Jean-Claude
Trésorier général	: APIMI Ahini
Trésorier général adjoint	: TIHONI Wilfrid

Récépissé n° 3442 MJS/AA du 29 mai 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE MULTI SPORTS
DE MARAETERE

Régularisation des statuts

L'association sportive MULTI SPORTS MARAETERE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. MULTI SPORTS MARAETERE.

Son siège social est fixé à Rimatara. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MARAETERE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: UTIA Mania
Vice-président	: UTIA Damas
Secrétaire général	: UTIA Uria
Secrétaire général adjoint	: LENOIR Léon
Trésorier général	: UTIA Yvon
Trésorier général adjoint	: NANAIA Atuira

Récépissé n° 6343 AA du 31 décembre 1985.

A.S. TAMARII TATAKOTO

Extraits de statut

L'association sportive TAMARII TATAKOTO est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. TAMARIKI TATAKOTO.

Son siège social est fixé à TATAKOTO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII TATAKOTO a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: MAHAGA Gaspar
Vice-présidents	: TAHUTINI Punua TAHUKA Richard
Secrétaire général	: FENUAITU Kamaké
Secrétaire adjoint	: TAGI Tuaoa
Trésorier général	: TEARIKI Michel
Trésorier adjoint	: TEARIKI Tito

Récépissé n° 1772 FI/AA du 10 février 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE «OTETOURA» AHE (TUAMOTU)
(Régularisation)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de : «SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE OTETOURA».

Son siège social est fixé à AHE.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de AHE.

Composition du bureau :

Président	: KIRIANU Kaheke
Vice-président	: KIRIANU Parapu Jean
Secrétaire	: TEFAFANO Samuel
Secrétaire adjoint	: KIRIANU Metuarro
Trésorière	: MARITERAGI Iris
Trésorière adjointe	: MARITERAGI Pauline
Assesseur	: MARITERAGI Amélie

Récépissé de dépôt n° 471/SYND. du 27 juin 1986.

RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA
DE L'A.S. CULB ATHLETIC MARQUISES (C.A.M.)

1er lot	N° 12350	250.000
2e lot	N° 13482	100.000
3e lot	N° 13060	50.000
4e lot	N° 15398	25.000
5e lot	N° 17259	15.000
6e lot	N° 15259	10.000
7e lot	N° 18014	5.000
8e lot	N° 16249	5.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANÇAISE

1er lot	N° 452528	10.000.000
2e lot	N° 419108	2.000.000
3e lot	N° 272992	1.000.000
4e lot	N° 496899	1.000.000
5e lot	N° 407544	500.000
6e lot	N° 562389	100.000
7e lot	N° 308695	100.000
8e lot	N° 549109	100.000
9e lot	N° 420008	100.000
10e lot	N° 393468	100.000